

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code général des collectivités territoriales	<p>Projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des délégués communautaires, et modifiant le calendrier électoral</p>	<p>Projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux, et modifiant le calendrier électoral</p>	<p>Projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers <u>communautaires</u>, et modifiant le calendrier électoral</p>
	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	<p>Le conseil général prend le nom de conseil départemental. Les conseillers généraux prennent le nom de conseillers départementaux.</p>	<p>Dans l'ensemble des dispositions législatives :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 3121-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Dans la partie législative du code électoral, dans celle du code général des collectivités territoriales et dans l'ensemble des autres dispositions législatives, la référence au conseil général, aux conseils généraux, au conseiller général et aux conseillers généraux est remplacée par la référence, respectivement, au conseil départemental, aux conseils départementaux, au conseiller départemental et aux conseillers départementaux.</p>	<p>1° Les mots : « conseils généraux », « conseiller général » et « conseillers généraux » sont remplacés, respectivement, par les mots : « conseils départementaux », « conseiller départemental » et « conseillers départementaux » ;</p>	
		<p>2° (<i>nouveau</i>) Les mots : « conseil général », lorsqu'ils s'appliquent à l'organe mentionné à l'article L. 3121-1 du code général des collectivités territoriales, sont remplacés par les mots : « conseil départemental ».</p>	

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 3121-1.</i> — Il y a dans chaque département un conseil général.</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX</p>	<p><i>Article 1^{er} bis (nouveau)</i></p> <p>L'article L. 3121-1 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « qui représente la population et les territoires qui le composent ».</p>	<p>Article 1^{er} bis</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code électoral</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L. 191 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 191.</i> — Chaque canton du département élit au conseil départemental deux membres de sexe différent, qui se présentent en binôme de candidats. »</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX</p> <p>Article 2</p> <p>L'article L. 191 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 191.</i> — Les électeurs de chaque canton du département élisent au conseil départemental deux membres de sexe différent, qui se présentent en binôme de candidats dont les noms sont ordonnés dans l'ordre alphabétique sur tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection. »</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX</p> <p>Article 2</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 191.</i> — Chaque canton du département élit un membre du conseil général.</p>	<p>Article 3</p> <p>Il est ajouté un article L. 191-1 du code électoral ainsi rédigé :</p> <p>« Le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre de cantons existant au 1^{er} janvier 2013, arrondi à l'unité supérieure si</p>	<p>Article 3</p> <p>Après le même article L. 191, il est inséré un article L. 191-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 191-1.</i> — Le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre de cantons existant au 1^{er} janvier 2013, arrondi à l'unité impaire supérieure si ce nombre n'est</p>	<p>Article 3</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ce nombre n'est pas entier. »</p> <p>Article 4</p> <p>L'article L. 192 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>Art. L. 192.</i> — Les conseillers généraux sont élus pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles.</p> <p>« Les conseils départementaux se renouvellent intégralement.</p> <p>Les élections ont lieu au mois de mars.</p> <p>Dans tous les départements, les collèges électoraux sont convoqués le même jour.</p> <p>En cas de renouvellement intégral, à la réunion qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant, autant que possible dans une proportion égale, les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.</p> <p>Lorsqu'un nouveau canton est créé par la fusion de deux cantons qui n'appartiennent pas à la même série de renouvellement, il est procédé</p>	<p>ce nombre n'est pas entier. »</p> <p>Article 4</p> <p>L'article L. 192 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 192.</i> — Les conseillers départementaux sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles.</p> <p>« Les conseils départementaux se renouvellent intégralement.</p> <p>« Les élections ont lieu au mois de mars.</p> <p>« Dans tous les départements, les collèges électoraux sont convoqués le même jour. »</p>	<p>pas entier impair.</p> <p>« Le nombre de cantons dans chaque département comptant plus de 500 000 habitants ne peut être inférieur à quinze. »</p> <p>Article 4</p> <p>L'article L. 192 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 192.</i> — Les conseillers départementaux sont élus pour six ans ; ils sont indéfiniment rééligibles.</p> <p>« Les conseils départementaux se renouvellent intégralement.</p> <p>« Les élections ont lieu au mois de mars.</p> <p>« Dans tous les départements, les collèges électoraux sont convoqués le même jour. »</p>	<p>Article 4</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 192.</i> — Les conseillers départementaux sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à une élection à la date du renouvellement le plus proche afin de pourvoir le siège de ce nouveau canton. Dans ce cas, et malgré la suppression du canton où il a été élu, le conseiller général de celui des deux anciens cantons qui appartient à la série renouvelée à la date la plus lointaine peut exercer son mandat jusqu'à son terme.</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 193 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>Art. L. 193.</i> — Nul n'est élu membre du conseil général au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :</p> <p style="padding-left: 2em;">1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;</p> <p style="padding-left: 2em;">2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.</p> <p>Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>Art. L. 195.</i> — Ne peuvent être élus membres du conseil général :</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 193 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Nul binôme de candidats n'est élu au conseil départemental au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : ».</p> <p style="text-align: center;">II. — La dernière phrase du quatrième alinéa du même article est ainsi rédigée : « Si plusieurs binômes obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>L'article L. 193 du même code est ainsi modifié :</p> <p style="padding-left: 2em;">1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Nul binôme de candidats n'est élu au conseil départemental au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : » ;</p> <p style="padding-left: 2em;">2° La seconde phrase du dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">Si plusieurs binômes de candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé. »</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 5 bis (nouveau)</i></p> <p>À la fin des 2° à 6°, au 7° et à la fin des 8° à 19° de l'article L. 195 du code électoral, les mots : « de six</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 2em;">1° <i>(Sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 2em;">2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 2em;">Si plusieurs binômes de candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus <u>jeune</u>. »</p> <p style="text-align: center;">Article 5 bis</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ;</p> <p>2° les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;</p> <p>3° les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;</p> <p>4° les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;</p> <p>5° les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois ;</p> <p>6° les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;</p>		<p>mois » sont remplacés par les mots : « d'un an ».</p>	

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>7° dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois: les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;</p>			
<p>8° les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;</p>			
<p>9° Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;</p>			
<p>10° les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;</p>			
<p>11° les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;</p>			
<p>12° les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;</p>			
<p>13° les ingénieurs en chef chargés de la direction</p>			

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;</p>			
<p>14° les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural, des eaux et des forêts dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;</p>			
<p>15° les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;</p>			
<p>16° les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;</p>			
<p>17° Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;</p>			
<p>18° Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six</p>			

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mois ;</p> <p>19° Les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils y exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois.</p> <p>Les délais mentionnés aux troisième (2°) à vingtième (19°) alinéas ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.</p> <p>" Sont également inéligibles, pendant un an, le président du conseil général ou le conseiller général visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article.</p> <p>"</p> <p><i>Art. L. 199.</i> — Sont inéligibles les personnes désignées aux articles L. 6 et L. 7 et celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation.</p>		<p><i>Article 5 ter (nouveau)</i></p> <p>À l'article L. 199 du code électoral, les références : « aux articles L. 6 et L. 7 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 6 ».</p>	<p><i>Article 5 ter</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 203.</i> — Nul ne peut être élu s'il a été frappé d'une amende ou déclaré solidaire pour le paiement d'une amende, par application des articles 3 et 7 (2°) de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945.</p>	Article 6	<p><i>Article 5 quater (nouveau)</i></p> <p>Le code électoral est ainsi modifié :</p>	<p>Article 5 quater</p> <p>(Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 233.</i> — Les dispositions des articles L. 199 et L. 201 à L. 203 sont applicables.</p>	<p>À l'article L. 205 du même code, après la référence : « L. 195 » est insérée la référence : « L. 196 ».</p>	<p>2° À l'article L. 233, les références : « et L. 201 à L. 203 » sont remplacées par la référence : « à L. 201 ».</p>	Article 6
<p><i>Art. L. 205.</i> — Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 195, L. 199 et L. 200 ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat dans le département, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles L. 222 et L. 223. Lorsqu'un conseiller général est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'acte</p>	<p>À la première phrase de l'article L. 205 du même code, après la référence : « L. 195 », est insérée la référence : « L. 196 ».</p>	<p>(Sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de notification du préfet n'est pas suspensif.</p> <p><i>Art. L. 195 et L. 196. — cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. L. 208.</i> — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.</p>		<p><i>Article 6 bis (nouveau)</i></p> <p>L'article L. 208 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 6 bis</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
		<p>« <i>Art. L. 208.</i> — Nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat de conseiller départemental.</p>	
		<p>« Toute personne qui, en contradiction avec le sixième alinéa de l'article L. 210-1, s'est portée candidate et a été élue dans plusieurs cantons lors du même renouvellement général des conseils départementaux perd de plein droit ses mandats de conseiller départemental. »</p>	
	<p>Article 7</p> <p>L'article L. 209 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 7</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 7</p> <p><u>L'article L. 209 du code électoral est abrogé.</u></p>
<p><i>Art. L. 209.</i> — Le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au président du conseil général dans les trois jours qui suivent la plus prochaine réunion du conseil général et, en cas de contestation, soit à partir de la date à laquelle la décision du tribunal administratif est devenue définitive, soit à partir de la notification de la décision du Conseil d'État.</p>			
<p>À défaut d'option dans ce délai, le conseil général détermine, en séance publique, et par la voie du</p>			

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sort, à quel canton le conseiller appartiendra.</p>	<p>« Art. L. 209. — Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du conseil, le conseil départemental détermine en séance publique lors de la première réunion de droit qui suit chaque renouvellement, par la voie du tirage au sort, celui ou ceux dont le mandat prend fin. »</p>	<p><i>Article 7 bis (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 7 bis</i></p>
<p>En cas de division d'un canton en plusieurs circonscriptions électorales, le conseiller général représentant le canton divisé a le droit d'opter pour l'une des nouvelles circonscriptions créées à l'intérieur de l'ancien canton dans les dix jours qui suivront la promulgation du décret.</p>		<p>À l'article L. 210 du même code, la référence : « et L. 207 » est remplacée par les références : « , L. 207 et L. 208 ».</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 210. —</i> Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par les articles L. 206 et L. 207 est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat dans le département, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles L. 222 et L. 223.</p>			
<p><i>Art. L. 207 et L. 208. — Cf. annexe</i></p>			

Texte en vigueur —	Texte rejeté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 210-1.</i> — Tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement, avant chaque tour de scrutin, souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État. Cette déclaration, revêtue de la signature du candidat, énonce les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession. Elle mentionne également la personne appelée à remplacer le candidat comme conseiller général dans le cas prévu à l'article L. 221. Les articles L. 155 et L. 163 sont applicables à la désignation du remplaçant. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article L. 210-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 210-1.</i> — Les candidats présentés en binôme en vue de l'élection au conseil départemental souscrivent, avant chaque tour de scrutin, une déclaration de candidature dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État. Cette déclaration, revêtue de la signature des deux candidats, énonce les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun d'entre eux. Elle mentionne également pour chaque candidat la personne appelée à le remplacer comme conseiller départemental dans le cas prévu à l'article L. 221. Les articles L. 155 et L. 163 sont applicables à la désignation du remplaçant.</p> <p>« Le candidat et son remplaçant sont de même sexe.</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article L. 210-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 210-1.</i> — Les candidats présentés en binôme en vue de l'élection au conseil départemental souscrivent, avant chaque tour de scrutin, une déclaration conjointe de candidature dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Cette déclaration, revêtue de la signature des deux candidats, énonce les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun d'entre eux. Elle mentionne également pour chaque candidat la personne appelée à le remplacer comme conseiller départemental dans le cas prévu à l'article L. 221. Les articles L. 155 et L. 163 sont applicables à la désignation du remplaçant.</p> <p>« Le candidat et son remplaçant sont de même sexe.</p>	<p>Article 8</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 210-1.</i> — (Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>
<p>À cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que le candidat et son remplaçant répondent aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194.</p>	<p>« À la déclaration prévue au premier alinéa sont jointes les pièces propres à prouver que les candidats présentés en binôme et leurs remplaçants répondent aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194.</p> <p>« Les candidats présentés en binôme indiquent également sur une déclaration conjointe les références du compte bancaire sur lequel devront être opérés, le cas échéant, le remboursement des frais d'impression et d'affichage</p>	<p>« À la déclaration prévue au premier alinéa sont jointes les pièces propres à prouver que les candidats présentés en binôme et leurs remplaçants répondent aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 194.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>Suppression de l'alinéa maintenu.</p>

Texte en vigueur —	Texte rejeté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Pour le premier tour de scrutin dans les cantons de 9 000 habitants et plus, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la déclaration d'un mandataire conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa de ces mêmes articles.</p>	<p>des documents de propagande électorale prévu à l'article L. 216 et le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne prévu à l'article L. 52-11-1.</p> <p>« Pour le premier tour de scrutin dans les cantons de 9 000 habitants et plus, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le binôme a procédé à la déclaration d'un mandataire conformément aux articles L. 52-3-1, L. 52-5 et L. 52-6 ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa de ces deux derniers articles.</p>	<p>« Pour le premier tour de scrutin, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le binôme a procédé à la déclaration d'un mandataire en application des articles L. 52-3-1, L. 52-5 et L. 52-6 ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa des mêmes articles L. 52-5 et L. 52-6.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>
<p>Si la déclaration de candidature n'est pas conforme aux dispositions du premier alinéa, qu'elle n'est pas accompagnée des pièces mentionnées au deuxième alinéa ou si ces pièces n'établissent pas que le candidat et son remplaçant répondent aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194, elle n'est pas enregistrée.</p>	<p>« Si la déclaration de candidature n'est pas conforme aux dispositions des premier et deuxième alinéas ou qu'elle n'est pas accompagnée des pièces mentionnées aux troisième, quatrième et cinquième alinéas ou si un candidat ou un remplaçant figurant sur cette déclaration est inéligible, elle n'est pas enregistrée.</p>	<p>« Si la déclaration de candidature n'est pas conforme aux deux premiers alinéas du présent article ou n'est pas accompagnée des pièces mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent article ou si un candidat ou un remplaçant figurant sur cette déclaration est inéligible, elle n'est pas enregistrée.</p>	<p>« Si la déclaration de candidature n'est pas conforme aux deux premiers alinéas du présent article ou n'est pas accompagnée des pièces mentionnées aux troisième et quatrième alinéas ou si un candidat ou un remplaçant figurant sur cette déclaration est inéligible, elle n'est pas enregistrée.</p>
<p>Nul ne peut être candidat dans plus d'un canton.</p>	<p>« Nul ne peut être candidat dans plus d'un canton.</p>	<p>« Nul ne peut être candidat dans plus d'un canton.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>
<p>Si le candidat fait, contrairement aux prescriptions de l'alinéa précédent, acte de candidature dans plusieurs cantons, sa candidature n'est pas enregistrée.</p>	<p>« Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions de l'alinéa précédent, acte de candidature dans plusieurs cantons, la candidature du binôme au sein duquel il se présente n'est pas enregistrée.</p>	<p>« Si, contrairement au sixième alinéa, un candidat fait acte de candidature dans plusieurs cantons, la candidature du binôme de candidats au sein duquel il se présente n'est pas enregistrée.</p>	<p>« Si, contrairement à l'<u>alinéa précédent</u>, un candidat fait acte de candidature dans plusieurs cantons, la candidature du binôme de candidats au sein duquel il se présente n'est pas enregistrée.</p>
<p>Le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours.</p>	<p>« Le refus d'enregistrement d'un binôme de candidats est motivé. Chaque candidat du binôme qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose d'un délai de vingt-</p>	<p>« Le refus d'enregistrement d'un binôme de candidats est motivé. Chaque candidat du binôme qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose d'un délai de vingt-quatre heures</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la candidature doit être enregistrée.</p>	<p>« Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la candidature doit être enregistrée.</p>	<p>« Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la candidature du binôme de candidats est enregistrée.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages égal au moins à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits.</p>	<p>« Nul binôme ne peut être candidat au second tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages égal au moins à 10 % du nombre des électeurs inscrits.</p>	<p>« Nul binôme ne peut être candidat au second tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages égal au moins à 10 % du nombre des électeurs inscrits.</p>	<p><u>« Ne peuvent être candidats au deuxième tour que les deux binômes arrivés en tête au premier tour, après désistement éventuel d'un binôme ayant obtenu un plus grand nombre de suffrages. »</u></p>
<p>Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.</p>	<p>« Dans le cas où un seul binôme de candidats remplit ces conditions, le binôme ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.</p>	<p>« Dans le cas où un seul binôme de candidats remplit ces conditions, le binôme ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.</p>	
<p>Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.</p>	<p>« Dans le cas où aucun binôme de candidats ne remplit ces conditions, les deux binômes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »</p>	<p>« Dans le cas où aucun binôme de candidats ne remplit ces conditions, les deux binômes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »</p>	
<p>Art. L. 155, L. 163, L. 194, L. 52-11-1 et L. 52-5. — Cf. annexe.</p>			
<p>Art. L. 221, Cf. infra. art. 9.</p>			
<p>Art. L. 52-3-1 et L. 52-6. — Cf. infra. art. 11.</p>			
<p>Art. L. 216. — Cf. infra. art. 13.</p>			
<p>Article 9</p>	<p>L'article L. 221 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
		<p>L'article L. 221 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 221.</i> — Le conseiller général dont le siège devient vacant pour cause de décès, de démission intervenue en application des articles L. 46-1, L. 46-2, L.O. 151 ou L.O. 151-1 du présent code ou pour tout autre motif, de présomption d'absence au sens de l'article 112 du code civil ou d'acceptation de la fonction de membre du Conseil constitutionnel ou de Défenseur des droits, est remplacé jusqu'au renouvellement de la série dont il est issu par la personne élue en même temps que lui à cet effet.</p>	<p>« <i>Art. L. 221.</i> — Le conseiller départemental dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'annulation de l'élection ou la démission d'office au titre de l'article L. 118-3 est remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet.</p>	<p>« <i>Art. L. 221.</i> — En cas de démission d'office déclarée en application de l'article L. 118-3 ou en cas d'annulation de l'élection d'un binôme de candidats, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois à compter de cette déclaration ou de cette annulation.</p>	<p>« <i>Art. L. 221.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>En cas de vacance pour toute autre cause ou lorsque le premier alinéa ne peut plus être appliqué, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois.</p>	<p>« Lorsque le remplacement d'un conseiller départemental n'est plus possible en application du premier alinéa, le siège concerné demeure vacant.</p>	<p>« Le conseiller départemental dont le siège devient vacant pour toute autre cause que celles mentionnées au premier alinéa est remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu dans les trois mois de la vacance, l'élection partielle se fait à la même époque.</p>	<p>Toutefois, lorsque les deux sièges d'un même canton sont vacants, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance.</p>	<p>« Lorsque le remplacement d'un conseiller départemental n'est plus possible en application du deuxième alinéa, le siège concerné demeure vacant. Toutefois, lorsque les deux sièges d'un même canton sont vacants, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance.</p>	<p>« Lorsque le remplacement d'un conseiller départemental n'est plus possible en application du deuxième alinéa, <u>il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois à compter de la vacance.</u></p>
<p>Le président du conseil général est chargé de veiller à l'exécution du présent article. Il adresse ses réquisitions au représentant de l'État dans le département et, s'il y a lieu, au ministre de l'Intérieur.</p>	<p>« Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement des conseils départementaux. »</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 118-3.</i> — <i>Cf. infra. art. 12</i></p>			

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 223.</i> — Le conseiller général proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation. Toutefois, l'appel au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif lorsque l'élection du même conseiller a déjà été annulée sur un précédent pourvoi dirigé contre des opérations électorales antérieures, pour la même cause d'inéligibilité, par une décision du tribunal administratif devenue définitive ou confirmée en appel par le Conseil d'Etat. Dans les cas de cette espèce, le tribunal administratif est tenu de spécifier que l'appel éventuel n'aura pas d'effet suspensif.</p>	<p>Article 10</p> <p>À l'article L. 223 du même code, à la première phrase, les mots : « le conseiller général proclamé élu reste » sont remplacés par les mots : « les deux conseillers départementaux élus restent », et les deuxième et troisième phrases sont supprimées.</p>	<p>Article 10</p> <p>L'article L. 223 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Les deux conseillers départementaux élus restent en fonctions... (le reste sans changement). » ;</p> <p>2° Les deux dernières phrases sont supprimées.</p>	<p>Article 10</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES</p>
	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
	<p>Le chapitre V <i>bis</i> du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 52-3, il est inséré un article L. 52-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Le chapitre V <i>bis</i> du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début, il est ajouté un article L. 52-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« <i>Art. L. 52-3-1.</i> — Pour l'application des dispositions du présent chapitre aux scrutins binominaux, les membres du binôme exercent les droits reconnus aux candidats et</p>	<p>« <i>Art. L. 52-3-1.</i> — Pour l'application du présent chapitre aux scrutins binominaux, les membres du binôme exercent les droits reconnus aux candidats et sont tenus aux obligations qui</p>	

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 52-4.</i> — Tout candidat à une élection déclare un mandataire conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Ce mandataire peut être une association de financement électoral, ou une personne physique dénommée " le mandataire financier ". Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats.</p>	<p>sont tenus aux obligations qui s'imposent à eux, de manière indissociable.</p> <p>« Les candidats réunis dans un même binôme déclarent un mandataire financier unique et déposent un compte de campagne unique. » ;</p>	<p>s'imposent à eux, de manière indissociable.</p> <p>« Les membres du binôme déclarent un mandataire unique et déposent un compte de campagne unique. » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Le mandataire recueille, pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne.</p>	<p>2° Au troisième alinéa de l'article L. 52-4, après les mots : « par le candidat » sont insérés les mots : « ou par l'un des membres d'un binôme de candidats » ;</p>	<p>2° L'article L. 52-4 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> À la seconde phrase du troisième alinéa, après le mot : « profit », sont insérés les mots : « , ou par l'un des membres d'un binôme de candidats ou au profit de ce membre, » ;</p> <p><i>b) (nouveau)</i> Au dernier alinéa, les mots : « à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et » sont supprimés ;</p>	
<p>En cas d'élection anticipée ou partielle, ces</p>			

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire.</p>			
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants.</p>			
<p><i>Art. L. 52-5. —</i></p>			
<p>L'association de financement électorale doit être déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. La déclaration doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat. Le candidat ne peut être membre de l'association de financement qui le soutient ; dans le cas d'un scrutin de liste, aucun membre de la liste ne peut être membre de l'association de financement qui soutient le candidat tête de la liste sur laquelle il figure. L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut exercer les fonctions de président ou de trésorier de cette association.</p>	<p>3° Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 52-5, est insérée une phrase ainsi rédigée : « En cas de scrutin binominal, aucun des membres du binôme ou aucun des remplaçants ne peut être membre de l'association de financement. »</p>	<p>3° L'article L. 52-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Avant la dernière phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« En cas de scrutin binominal, aucun des membres du binôme et aucun des remplaçants ne peut être membre de l'association de financement. »</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>L'association de financement électorale est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. Les comptes de l'association sont annexés au compte de campagne du candidat qu'elle a soutenu ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qu'elle a soutenu figure sur</p>			

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cette liste.</p> <p>L'association ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue au deuxième alinéa de l'article L. 52-4.</p> <p>Elle est dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient. Avant l'expiration de ce délai, elle est tenue de se prononcer sur la dévolution de son actif net ne provenant pas de l'apport du candidat. Le solde doit être attribué, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est situé le siège de l'association de financement électorale, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance, qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.</p> <p>Si le candidat soutenu par l'association de financement électorale n'a pas déposé sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La dévolution de l'actif net, sur laquelle l'association doit se prononcer dans les trois mois suivant la dissolution, s'effectue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p>Au quatrième alinéa du même article, à la fin de la deuxième phrase, après les mots : « du candidat » sont insérés les mots : « ou d'un des membres d'un binôme de candidats » ;</p>	<p>b) La deuxième phrase du quatrième alinéa est complétée par les mots : « ou d'un des membres d'un binôme de candidats » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 52-6.</i> — Le candidat déclare par écrit à la préfecture de son domicile le nom du mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné. L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut exercer cette fonction. Dans le cas d'un scrutin de liste, aucun membre de la liste ne peut être le mandataire financier du candidat tête de la liste sur laquelle il figure.</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article L. 52-6, les mots : « de son domicile » sont remplacés par les mots : « de la circonscription électorale dans laquelle il se présente ».</p>	<p>4° L'article L. 52-6 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommé désigné.</p>	<p>Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas d'un scrutin binominal, aucun des membres du binôme ou aucun des remplaçants ne peut être désigné mandataire financier du binôme ».</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « son domicile » sont remplacés par les mots : « la circonscription électorale dans laquelle il se présente » et est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>Tout mandataire financier a droit à l'ouverture de ce compte, ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement nécessaires à son fonctionnement, dans l'établissement de crédit de son choix. L'ouverture de ce compte intervient sur présentation d'une attestation sur l'honneur du mandataire qu'il ne dispose pas déjà d'un compte en tant que mandataire financier du candidat.</p>		<p>« En cas de scrutin binominal, aucun des membres du binôme et aucun des remplaçants ne peut être désigné mandataire financier du binôme. » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>En cas de refus de la part de l'établissement choisi, le mandataire peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection ou à proximité d'un autre lieu de son choix, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception de la demande du mandataire et des pièces requises. Toute décision de clôture de compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au mandataire et à la Banque de France pour information. Un délai minimal de deux mois doit être obligatoirement consenti au mandataire. En cas de clôture, le mandataire peut à nouveau exercer son droit au compte dans les conditions prévues au présent article. Dans ce cas, l'existence de comptes successifs ne constitue pas une violation de l'obligation de disposer d'un compte bancaire ou postal unique prévue au deuxième alinéa. Les modalités de mise en œuvre de ce droit sont précisées par décret. Le contrôle du respect de ce droit est assuré par l'Autorité de contrôle prudentiel et relève de la procédure prévue à l'article L. 612-31 du code monétaire et financier.</p>			
<p>Les comptes du mandataire sont annexés au compte de campagne du candidat qui l'a désigné ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qui l'a désigné figure sur cette liste.</p>			

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le mandataire financier ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue au deuxième alinéa de l'article L. 52-4.</p>			
<p>Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté, ou bien, si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.</p>			
<p>Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité. Lorsqu'un solde positif ne provenant pas de l'apport du candidat apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. À défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est domicilié le candidat, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même lorsque la dévolution n'est pas acceptée.</p>	<p>Au huitième alinéa du même article, les mots : « dans lequel est domicilié le candidat » sont remplacés par les mots : « de la circonscription électorale dans laquelle se présente le candidat ou le binôme » ;</p>	<p>b) À l'avant-dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « dans lequel est domicilié le candidat » sont remplacés par les mots : « de la circonscription électorale dans laquelle se présente le candidat ou le binôme » ;</p>	
<p><i>Art. L. 52-7.</i> — Pour une même élection, un candidat ne peut recourir en même temps à une association de financement électorale et à un mandataire financier.</p>			

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Il peut toutefois recourir successivement à deux ou plusieurs intermédiaires. Dans cette hypothèse, le candidat doit mettre fin aux fonctions du mandataire ou retirer son accord à l'association de financement électorale dans les mêmes formes que la désignation ou l'attribution de l'accord. Le compte bancaire ou postal unique est bloqué jusqu'au moment où le candidat désigne un nouveau mandataire financier ou donne son accord à une nouvelle association de financement électorale. Chaque association ou chaque mandataire financier, sauf le cas de décès de ce dernier, établit le compte de sa gestion.</p>	<p>5° Le troisième alinéa de l'article L. 52-7 est supprimé ;</p>	<p>5° Le dernier alinéa de l'article L. 52-7 est supprimé ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le candidat a donné son accord, dans le cadre d'un scrutin plurinominal, à une association à laquelle un ou plusieurs candidats avaient déjà donné leur accord.</p>	<p>6° L'article L. 52-9 est ainsi modifié :</p>	<p>6° L'article L. 52-9 est ainsi modifié :</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 52-9.</i> — Les actes et documents émanant d'une association de financement électorale ou d'un mandataire financier et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à des dons, doivent indiquer le candidat ou la liste de candidats destinataires des sommes collectées ainsi que la dénomination de l'association et la date à laquelle elle a été déclarée ou le nom du mandataire financier et la date à laquelle</p>	<p>6° Au premier alinéa de l'article L. 52-9, après les mots : « doivent indiquer le candidat », sont ajoutés les mots : « , le binôme des candidats » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, après le mot : « candidat », sont insérés les mots : « , le binôme de candidats » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>il a été désigné.</p> <p>Ils doivent indiquer que le candidat ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire de ladite association ou dudit mandataire et reproduire les dispositions de l'article précédent.</p> <p><i>Art. L. 52-11.</i> — Pour les élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable, il est institué un plafond des dépenses électorales (1), autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de la période mentionnée au même article.</p> <p><i>Art. L. 52-12.</i> —</p> <p>Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. La même obligation incombe au candidat ou au candidat tête de liste dès lors qu'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du présent code selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts. Sont réputées faites pour son compte les</p>		<p><i>b) (nouveau)</i> Au second alinéa, les mots : « ne peut » sont remplacés par les mots : « , le binôme de candidats ou la liste de candidats ne peuvent » ;</p>	<p><u>6° bis (nouveau)</u> Au premier alinéa de l'article L. 52-11, après les mots : « chaque candidat », sont <u>insérés les mots : « , chaque binôme de candidats » :</u></p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit.</p>			
<p>Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ; celui-ci met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas nécessaire lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne. Dans ce cas, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette. Cette présentation</p>			

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>n'est pas non plus nécessaire lorsque le candidat ou la liste dont il est tête de liste a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et qu'il n'a pas bénéficié de dons de personnes physiques selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts.</p> <p>Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci. La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.</p> <p>La commission assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée.</p> <p>Pour l'application de l'article L. 52-11, les frais de transport aérien, maritime et fluvial dûment justifiés, exposés par les candidats aux élections législatives et aux élections régionales à l'intérieur de chacun des départements d'outre-mer, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, le compte de campagne peut également être déposé à la préfecture ou la sous-préfecture.</p>	<p>7° Il est ajouté à l'article L. 52-12 un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>7° L'article L. 52-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 52-13.</i> — Les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste lorsqu'elle a été constituée avant le premier tour.</p>	<p>« Pour l'application du présent article, en cas de scrutin binominal, le candidat s'entend du binôme de candidats. » ;</p> <p>8° Après le premier alinéa de l'article L. 52-13, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Pour l'application du présent article, en cas de scrutin binominal, le candidat s'entend du binôme de candidats. » ;</p> <p>8° Après le premier alinéa de l'article L. 52-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Lorsqu'il est établi une nouvelle liste en vue du second tour de scrutin, les dépenses visées à l'article L. 52-12 sont totalisées et décomptées à compter du premier tour de scrutin au profit de la liste à laquelle appartenait le candidat tête de liste lorsqu'il avait cette qualité au premier tour ou, à défaut, de la liste dont est issu le plus grand nombre de candidats figurant au second tour sur la nouvelle liste.</p>	<p>« Les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant d'être réunis au sein d'un même binôme sont totalisées et décomptées comme faites au profit de ce binôme. » ;</p>	<p>« Les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant d'être réunis au sein d'un même binôme sont totalisées et décomptées comme faites au profit de ce binôme. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 52-15.</i> — La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1.</p>			
<p>Hors le cas prévu à l'article L. 118-2, elle se</p>			

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prononce dans les six mois du dépôt des comptes. Passé ce délai, les comptes sont réputés approuvés.</p>	<p>9° Le dernier alinéa de l'article L. 52-15 est complété par la phrase suivante : « En cas de scrutin binominal, les deux candidats présentés au sein d'un même binôme sont tenus solidairement au règlement de la créance. »</p>	<p>9° Le dernier alinéa de l'article L. 52-15 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« En cas de scrutin binominal, les deux candidats présentés au sein d'un même binôme sont tenus solidairement au règlement de la créance. »</p>	<p>9° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 118-3.</i> — Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.</p>	<p>Article 12</p> <p>L'article L. 118-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 12</p> <p>L'article L. 118-3 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 12</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Saisi dans les mêmes conditions, le juge de l'élection peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.</p>	<p>« <i>Art. L. 118-3.</i> — Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. S'il s'agit d'un scrutin binominal, l'inéligibilité porte sur les deux candidats du même binôme.</p>	<p>« <i>Art. L. 118-3.</i> — Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. En cas de scrutin binominal, l'inéligibilité porte sur les deux candidats du même binôme.</p>	
<p>Il prononce également l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.</p>	<p>« Saisi dans les mêmes conditions, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>L'inéligibilité déclarée sur le fondement des premier à troisième alinéas est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la</p>	<p>« Il prononce également l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>L'inéligibilité déclarée sur le fondement des premier à troisième alinéas est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la</p>	<p>« L'inéligibilité déclarée sur le fondement des premier à troisième alinéas est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la</p>	<p>« L'inéligibilité prévue aux trois premiers alinéas du présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.</p>	

Texte en vigueur —	Texte rejeté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>date de la décision.</p> <p>Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.</p> <p><i>Art. L. 52-14. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 52-12. — Cf. supra. art. 11.</i></p>	<p>date de la décision.</p> <p>« Si le juge de l'élection a prononcé l'inéligibilité d'un candidat ou des membres d'un binôme proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, déclare le candidat ou les membres du binôme démissionnaire d'office. »</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	
	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
	<p>DISPOSITIONS DE COORDINATION</p>	<p>DISPOSITIONS DE COORDINATION</p>	<p>DISPOSITIONS DE COORDINATION</p>
	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
<p><i>Art. L. 51. —</i> Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.</p> <p>Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.</p>	<p>I. — Le code électoral est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Au deuxième alinéa de l'article L. 51 et à l'article L. 52-3, après les mots : « chaque candidat » sont insérés les mots : « , chaque binôme de candidats » ;</p>	<p>I. — Le code électoral est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre</p>			

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>lorsqu'il en existe.</p> <p><i>Art. L. 52-3. —</i> Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote.</p> <p><i>Art. L. 57-1. —</i> Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'Etat.</p> <p>Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;- permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ;- permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1er janvier 1991 ;- permettre l'enregistrement d'un vote	<p>2° Après l'article L. 56, il est inséré un article L. 56-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 56-1. —</i> Pour l'application des dispositions du présent chapitre aux scrutins binominaux, les droits reconnus au candidat s'appliquent aux membres du binôme. » ;</p>	<p>2° Avant la section 1 du chapitre VI du titre 1^{er} du livre I^{er}, il est inséré un article L. 52-19 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 52-19. —</i> Pour l'application du présent chapitre aux scrutins binominaux, les droits reconnus au candidat s'appliquent aux membres du binôme. » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>blanc ;</p> <p>- ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur et par scrutin ;</p> <p>- totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;</p> <p>- totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;</p> <p>- ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.</p> <p><i>Art. L. 65.</i> — Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les</p>	<p>3° Au neuvième alinéa de l'article L. 57-1 et au quatrième alinéa de l'article L. 65, après les mots : « chaque liste », sont insérés les mots : « , chaque binôme de candidats » ;</p>	<p>3° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 57-1 et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 65, après le mot : « liste », sont insérés les mots : « , chaque binôme de candidats » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs.</p>	<p>4° Au troisième alinéa de l'article L. 65, après les mots : « la même liste », sont insérés les mots : « , le même binôme de candidats » ;</p>	<p>4° À la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 65, après les mots : « même liste », sont insérés les mots : « , le même binôme de candidats » ;</p>	
<p>Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents.</p>		<p>5° L'article L. 113-1 est ainsi modifié :</p>	
<p>À chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.</p>			
<p>Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les</p>			

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.</p>	<p>5° À l'article L. 113-1, après les mots : « scrutin uninominal » sont insérés les mots : « ou binominal » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa du I, après les mots : « scrutin uninominal » sont insérés les mots : « ou binominal » ;</p>	
<p><i>Art. L. 113-1.</i> — I. — Sera puni d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout candidat en cas de scrutin uninominal, ou tout candidat tête de liste en cas de scrutin de liste, qui :</p> <p>.....</p>		<p>b) (<i>nouveau</i>) Au III, après la première occurrence du mot : « candidat » sont insérés les mots : « , d'un binôme de candidats » ;</p>	
<p>III. — Sera puni d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, pour le compte d'un candidat ou d'un candidat tête de liste, sans agir sur sa demande, ou sans avoir recueilli son accord exprès, effectué une dépense de la nature de celles prévues à l'article L. 52-12.</p>	<p>6° Le troisième alinéa de l'article L. 118-4 est</p>	<p>6° Le dernier alinéa de l'article L. 118-4 est complété</p>	
<p><i>Art. L. 118-4.</i> — Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.</p>			
<p>L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.</p>			
<p>Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un</p>			

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>candidat proclamé élu, il annule son élection.</p>	<p>complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de scrutin binominal, il annule l'élection du binôme auquel ce candidat appartient. » ;</p>	<p>par une phrase ainsi rédigée : « En cas de scrutin binominal, il annule l'élection du binôme auquel ce candidat appartient. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 208. — Cf. supra. art. 6 bis</i></p>	<p>7° L'article L. 208 est abrogé ;</p>	<p>7° Supprimé.</p>	
<p><i>Art. L. 212. — Dans les circonscriptions électorales, des commissions, dans lesquelles sont obligatoirement représentés les candidats remplissant les conditions exigées pour bénéficier des moyens de propagande et dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 217, sont chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.</i></p>	<p>8° Aux articles L. 212 et L. 216, les mots : « les candidats » sont remplacés par les mots : « les binômes de candidats » ;</p>	<p>8° Aux articles L. 212 et L. 216, le mot : « candidats » est remplacé par les mots : « binômes de candidats » ;</p>	
<p><i>Art. L. 216. — L'État prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées à l'article L. 212, celles qui résultent de leur fonctionnement, ainsi que le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches et les frais d'affichage, pour les candidats ayant satisfait aux obligations de l'article L. 213 et ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin.</i></p>			
<p><i>Art. L. 223-1. — Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui dont</i></p>	<p>9° Dans la première phrase de l'article L. 223-1, les mots : « du mandat de celui » sont remplacés par les mots : « des mandats des élus</p>	<p>9° Au premier alinéa de l'article L. 223-1, les mots : « du mandat de celui » sont remplacés par les mots : « des</p>	

Texte en vigueur —	Texte rejeté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
l'élection est annulée. 	du canton » ;	mandats des élus du canton » ;	
		<p>10° (<i>nouveau</i>) Au dernier alinéa de l'article L. 562, après le mot : « "candidat" », sont insérés les mots : « , "binôme de candidats" , ».</p>	
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>II. — Le code général des collectivités territoriales est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>II. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 1111-9. —</i> I. — Afin de faciliter la clarification des interventions publiques sur le territoire de la région et de rationaliser l'organisation des services des départements et des régions, le président du conseil régional et les présidents des conseils généraux des départements de la région peuvent élaborer conjointement, dans les six mois qui suivent l'élection des conseillers territoriaux, un projet de schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services. Chaque métropole constituée sur le territoire de la région est consultée de plein droit à l'occasion de son élaboration, de son suivi et de sa révision. </p>	<p>1° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 1111-9, le mot : « territoriaux » est remplacé par le mot : « régionaux » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. L. 3121-9. —</i> Le conseil général se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu du département choisi par la commission permanente. Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la première réunion</p>	<p>2° Aux articles L. 3121-9, L. 3121-22-1 et L. 3122-1, les mots : « renouvellement triennal » sont remplacés par les mots :</p>	<p>2° Au second alinéa de l'article L. 3121-9, au deuxième alinéa de l'article L. 3121-22-1 et à la fin du premier alinéa de l'article</p>	

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.</p>	« renouvellement général » ;	<p>L. 3122-1, le mot : « triennal » est remplacé par le mot : « général » ;</p>	
<p><i>Art. L. 3121-22-1. —</i> Le conseil général, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental. Un même conseiller général ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.</p>			
<p>Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement triennal des conseils généraux.</p>			
.....			
<p><i>Art. L. 3122-1. —</i> Le conseil général élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal.</p>			
<p>Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.</p>			
<p>Le conseil général ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.</p>			
<p>Le président est élu à la majorité absolue des</p>	3° Au quatrième	3° À la première phrase	

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>membres du conseil général pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.</p>	<p>alinéa de l'article L. 3122-1, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;</p>	<p>du quatrième alinéa de l'article L. 3122-1, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;</p>	
<p><i>Art. L. 3123-9-2. —</i></p>	<p>4° À l'article L. 3123-9-2, les mots : « ou du renouvellement d'une série sortante » sont supprimés.</p>	<p>3° <i>bis (nouveau)</i> À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3122-2, après le mot : « renouvellement, », sont insérés les mots : « sans préjudice de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 221 du code électoral, » ;</p>	
<p>À l'occasion du renouvellement général du conseil général ou du renouvellement d'une série sortante, tout président de conseil général ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :</p>		<p>4° Au premier alinéa de l'article L. 3123-9-2, les mots : « ou du renouvellement d'une série sortante » sont supprimés.</p>	
<p>Code général des impôts</p>			
<p><i>Art. 200. —</i></p>			
<p>3° Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons, prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés à une association de financement électorale ou à un mandataire financier visé</p>			

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire.</p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DE LA COMMISSION PERMANENTE ET DES VICE-PRÉSIDENTS</p>	<p>III (<i>nouveau</i>). — Au premier alinéa du 3 de l'article 200 du code général des impôts, après le mot : « candidat », sont insérés les mots : « , un binôme de candidats ».</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DE LA COMMISSION PERMANENTE ET DES VICE-PRÉSIDENTS</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DE LA COMMISSION PERMANENTE ET DES VICE-PRÉSIDENTS</p>
	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
	<p>L'article L. 3122-5 du code général des collectivités</p>	<p>L'article L. 3122-5 du code général des collectivités</p>	<p><u>I (<i>nouveau</i>). — A la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 3122-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « l'élection est acquise au bénéfice de l'âge » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « à l'élu ayant la plus grande ancienneté acquise dans la continuité, au sein de l'assemblée. Si plusieurs élus sont à égalité d'ancienneté, le candidat le plus jeune est élu. »</u></p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte rejeté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 3122-5. — Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.</p> <p>« Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental ou chaque groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Un groupe de conseillers qui ne dispose pas de membres de chaque sexe en nombre suffisant peut compléter sa liste par des candidats de même sexe.</p> <p>« Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents postes de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.</p> <p>« Dans le cas contraire, le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, qui se déroule à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les</p>	<p>territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3122-5. — Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.</p> <p>« Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</p> <p>« Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.</p> <p>« Dans le cas contraire, le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de pré-</p>	<p>« Art. L. 3122-5. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, <u>la tête de liste devant nécessairement être de sexe différent du président du conseil départemental.</u></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Dans le cas contraire, le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux</p>

Texte en vigueur

Texte rejeté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

listes mentionnées au deuxième alinéa. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président. »

sésentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président. »

candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus basse sont élus.

(Alinéa *sans modification*).

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Article 15</p> <p>L'article L. 3122-6 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 3122-6. — En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil départemental peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3122-5. À défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 3122-5. »</p>	<p>Article 15</p> <p>L'article L. 3122-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3122-6. — En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil départemental peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3122-5. À défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L. 3122-5. »</p>	<p>Article 15</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Art. L. 3122-5. — Cf. supra. art. 14.</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARIS</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS INTER-COMMUNAUX ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARIS</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX</p> <p>Article 16 A (nouveau)</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS <u>COMMUNAUTAIRES</u> ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARIS</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX</p> <p>Article 16 A</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Code électoral</p> <p>Art. L. 231. — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont</p>		<p>I. — Le 8° de l'article L. 231 du code électoral est</p>	

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans les préfets de région et les préfets, depuis moins d'un an les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse.</p> <p>Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :</p> <p>1° Les magistrats des cours d'appel ;</p> <p>2° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;</p> <p>3° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dans les communes comprises dans le ressort de leur commandement territorial ;</p> <p>4° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;</p> <p>5° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;</p> <p>6° Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux ;</p> <p>7° Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de</p>		ainsi rédigé :	

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sous-préfecture ;</p> <p>8° Les directeurs de cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional, le directeur de cabinet du président de l'assemblée et le directeur de cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics ;</p> <p>9° En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'État, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'État.</p> <p>Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.</p>		<p>« 8° Les personnes exerçant au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale ou de leurs établissements publics les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet ou de chef de cabinet du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ; ».</p>	

Texte en vigueur —	Texte rejeté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.</p>			
<p>Loi n° 2010 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales</p>			
<p><i>Art. 8.</i> —</p>			
<p>II. — Le 8° de l'article L. 231 du code électoral est complété par les mots : «, les directeurs de cabinet des présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les directeurs des services d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».</p>		<p>II. — Le II de l'article 8 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est abrogé.</p>	
<p><i>Art. L. 237-1.</i> — La fonction d'élu municipal est incompatible avec l'emploi salarié d'un centre communal d'action sociale de la commune dont l'élu local est le représentant.</p>		<p><i>Article 16 B (nouveau)</i></p> <p>L'article L. 237-1 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 237-1.</i> — I. — Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune.</p>	<p>Article 16 B</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Ces dispositions sont applicables aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'un centre intercommunal d'action sociale a été créé.</p>		<p>« Le mandat de conseiller intercommunal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale créé par l'établissement public de coopération intercommunale.</p>	
		<p>« II. — Le mandat de conseiller intercommunal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou</p>	

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Livre I^{er} Titre IV Chapitre II Dispositions spéciales aux communes de moins de 3500 habitants Chapitre III Dispositions spéciales aux communes de 3500 habitants et plus</p> <p><i>Art. L. 252.</i> — Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.</p>	<p>Article 16</p> <p>Dans les intitulés du chapitre II et du chapitre III du titre IV du livre I^{er} et à l'article L. 252 du code électoral, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».</p>	<p>de ses communes membres.»</p> <p>Article 16</p> <p>À l'intitulé des chapitres II et III du titre IV du livre I^{er} et à l'article L. 252 du code électoral, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 500 ».</p> <p><i>Article 16 bis (nouveau)</i></p> <p>I. — Après la section 1 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral, est insérée une section 1 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p> <p>« Section 1 <i>bis</i></p> <p>« Déclarations de candidature</p> <p>« <i>Art. L. 255-2.</i> — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription municipale ^{électorale}.</p> <p>« <i>Art. L. 255-3.</i> — Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée.</p> <p>« <i>Art. L. 255-4.</i> — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.</p>	<p>Article 16</p> <p>À l'intitulé des chapitres II et III du titre IV du livre I^{er} et à l'article L. 252 du code électoral, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « <u>1 000</u> ».</p> <p><i>Article 16 bis</i></p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 255-2.</i> — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.</p> <p>« <i>Art. L. 255-3.</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 255-4.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte rejeté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Art. L. 228. — Cf. annexe

« Elle est déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture au plus tard :

« – pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures ;

« – pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures.

« Il en est délivré récépissé.

« La déclaration de candidature indique expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

« Le récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels prévus au sixième alinéa du présent article établissent que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

« En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

« Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré. »

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 238.</i> — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.</p> <p>Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal élu dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés</p> <p>Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.</p> <p>Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et soeurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux.</p> <p>Toutefois, dans les communes où les membres des conseils municipaux sont élus par secteur, les personnes mentionnées au quatrième alinéa ci-dessus peuvent être membres d'un même conseil municipal lorsqu'elles ont été élues dans des secteurs électoraux différents.</p> <p>L'ordre du tableau est applicable aux cas prévus au quatrième alinéa ci-dessus.</p>	<p>Article 17</p> <p>L'article L. 256 du code électoral est remplacé par les dispositions</p>	<p>II. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 238 du même code sont ainsi rédigés :</p> <p>« Toute personne qui s'est portée candidate et a été élue dans plusieurs circonscriptions électorales municipales le même jour perd de plein droit ses mandats de conseiller municipal.</p> <p>« Tout membre d'un conseil municipal élu postérieurement conseiller dans une autre circonscription électorale municipale cesse d'appartenir au premier conseil municipal. »</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>Article 17</p> <p>I. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 256.</i> — Pour toutes les communes de 2500 habitants et au-dessus, les candidatures isolées sont interdites et les bulletins distribués aux électeurs doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.</p>	<p>suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 256.</i> — Les candidatures isolées sont admises.</p>	<p>« <i>Art. L. 256.</i> — Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électorale, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates dans les conditions prévues à la section I <i>bis</i> du présent chapitre. »</p>	
<p>Les électeurs conservent le droit de déposer dans l'urne des bulletins dont la liste est incomplète.</p>	<p>« Les bulletins de vote peuvent comporter un seul nom de candidat ou des listes incomplètes de candidats.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
<p><i>Art. L. 257.</i> — Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.</p>	<p>« Les bulletins avec adjonction ou suppression de noms sont valables. »</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). — L'article L. 257 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.</p>	<p>« Les bulletins avec adjonction ou suppression de noms sont valables. »</p>	<p>« <i>Art. L. 257.</i> — Sont valables les bulletins déposés dans l'urne comportant un nombre supérieur ou inférieur de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire, notamment par adjonction ou suppression de noms.</p>	<p>« <i>Art. L. 257.</i> — Sont valables les bulletins déposés dans l'urne comportant <u>plus ou moins de noms</u> qu'il n'y a de conseillers à élire.</p>
<p>Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.</p>	<p>« Ne sont pas décomptés les noms des personnes n'étant pas candidates, ainsi que les derniers noms de candidats surnuméraires. »</p>	<p>« <u>Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ainsi que les noms des personnes qui n'étaient pas candidates ne sont pas décomptés.</u> »</p>	<p>« <u>Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ainsi que les noms des personnes qui n'étaient pas candidates ne sont pas décomptés.</u> »</p>
<p><i>Art. L. 261.</i> — La commune forme une circonscription électorale unique.</p>	<p>Article 18</p> <p>L'article L. 261 du code électoral est ainsi modifié :</p>	<p>Article 18</p> <p>L'article L. 261 du code électoral est ainsi modifié :</p>	<p>Article 18</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Toutefois les membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille sont élus par secteur. Le nombre des</p>			

Texte en vigueur —	Texte rejeté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur sont déterminés par les tableaux n° 2, 3 et 4 annexés au présent code			
Les articles L. 254 à L. 255-1 sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants.	1° Au troisième alinéa, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 » ;	1° Au troisième alinéa, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 500 » ;	1° Au troisième alinéa, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « <u>1 000</u> » ;
Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, l'élection des conseillers municipaux a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre dans les communes associées comptant moins de 2 000 habitants et dans les sections comptant moins de 1 000 électeurs si ces sections ne correspondent pas à des communes associées.	2° Au dernier alinéa, le nombre : « 2 000 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».	2° Au dernier alinéa, le nombre : « 2 000 » est remplacé par le nombre : « 500 ».	2° Au dernier alinéa, le nombre : « 2 000 » est remplacé par le nombre : « <u>1 000</u> ».
Code général des collectivités territoriales		<i>Article 18 bis (nouveau)</i>	<i>Article 18 bis (nouveau)</i>
<i>Art. L. 2121-2.</i> — Le nombre des membres du conseil municipal des communes est fixé conformément au tableau ci-après :		I. — Les deuxième à sixième lignes du tableau du second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigées :	I. — Les deuxième <u>et troisième</u> lignes du tableau du second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigées :
Communes – Nombre des membres du conseil municipal			
De moins de 100 habitants : 9		« De moins de 100 habitants : 7	<i>(Alinéa sans modification).</i>
De 100 à 499 habitants : 11		De 100 à 499 habitants : 9	<i>(Alinéa sans modification).</i>
De 500 à 1 499 habitants : 15		De 500 à 1 499 habitants : 13	Alinéa supprimé.
De 1 500 à 2 499 habitants : 19		De 1 500 à 2 499 habitants : 17	Alinéa supprimé.
De 2 500 à 3 499 habitants :		De 2 500 à 3 499 habitants :	Alinéa supprimé.

Texte en vigueur —	Texte rejeté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
23 De 3 500 à 4 999 habitants : 27 De 5 000 à 9 999 habitants : 2 De 10 000 à 19 999 habitants : 33 De 20 000 à 29 999 habitants : 35 De 30 000 à 39 999 habitants : 39 De 40 000 à 49 999 habitants : 43 De 50 000 à 59 999 habitants : 45 De 60 000 à 79 999 habitants : 49 De 80 000 à 99 999 habitants : 53 De 100 000 à 149 999 habitants : 55 De 150 000 à 199 999 habitants : 59 De 200 000 à 249 999 habitants : 61 De 250 000 à 299 999 habitants : 65 Et de 300 000 et au-dessus : 69		21»	
Code électoral		II. — L'article L. 284	<u>II. — Au deuxième</u>
<i>Art. L. 284.</i> — Les conseils municipaux élisent parmi leurs membres dans les communes de moins de 9000 habitants :		du code électoral est ainsi modifié :	<u>alinéa de l'article L. 284 du code électoral, le mot : « sept, » est inséré avant le mot : « neuf ».</u>
-un délégué pour les conseils municipaux de neuf et onze membres ;		1° Au deuxième alinéa, les mots : « neuf et onze » sont remplacés par les mots : « sept	

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>-trois délégués pour les conseils municipaux de quinze membres ;</p> <p>-cinq délégués pour les conseils municipaux de dix-neuf membres ;</p> <p>-sept délégués pour les conseils municipaux de vingt-trois membres ;</p> <p>-quinze délégués pour les conseils municipaux de vingt-sept et vingt-neuf membres.</p>		<p>et neuf » ;</p> <p>2° Au troisième alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « treize » ;</p> <p>3° Au quatrième alinéa, le mot : « dix-neuf » est remplacé par le mot : « dix-sept » ;</p> <p>4° Au cinquième alinéa, le mot : « vingt-trois » est remplacé par le mot : « vingt-et-un ».</p>	
<p>Dans le cas où le conseil municipal est constitué par application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales relatif aux fusions de communes dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le nombre de délégués est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion.</p>			
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p><i>Article 18 ter (nouveau)</i></p>	<p>Article 18 ter</p>
<p><i>Art. L. 2122-7-1. —</i></p> <p>Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.</p>		<p>À l'article L. 2122-7-1, au dernier alinéa de l'article L. 2121-22, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2122-7-2, au premier alinéa de l'article L. 2122-9 et au deuxième alinéa de l'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « <u>500</u> ».</p>	<p>À l'article L. 2122-7-1, au dernier alinéa de l'article L. 2121-22, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2122-7-2, au premier alinéa de l'article L. 2122-9 et au deuxième alinéa de l'article L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « <u>1 000</u> ».</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 2122-7-2. —</i> Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.</p> <p>Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.</p> <p>En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.</p>	<p>Article 19</p> <p>Le tableau n° 2 annexé au code électoral est modifié conformément au tableau annexé à la présente loi.</p>	<p>Article 19</p> <p>Le tableau n° 2 annexé au code électoral est remplacé par le tableau annexé à la présente loi.</p> <p><i>Article 19 bis (nouveau)</i></p> <p>Le premier alinéa de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « Paris, », sont insérés les mots : « conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, » ;</p> <p>2° Le nombre : « 3 500 »</p>	<p>Article 19</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 19 bis</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° Le nombre :</p>
<p>Code électoral</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
<p><i>Tableau n° 2 annexé au code électoral. — Cf. infra. annexe</i></p>	<p>Le tableau n° 2 annexé au code électoral est modifié conformément au tableau annexé à la présente loi.</p>	<p>Le tableau n° 2 annexé au code électoral est remplacé par le tableau annexé à la présente loi.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Loi n° 77 729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement</p>		<p><i>Article 19 bis (nouveau)</i></p>	<p>Article 19 bis</p>
<p><i>Art. 6-3. —</i> Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants.</p>		<p>Le premier alinéa de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Tout représentant au Parlement européen élu qui</p>		<p>1° Après le mot : « Paris, », sont insérés les mots : « conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>
		<p>2° Le nombre : « 3 500 »</p>	<p>2° Le nombre :</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>acquiert postérieurement à son élection un mandat propre à le placer dans une situation d'incompatibilité prévue par l'alinéa précédent doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.</p>		<p>est remplacé par le nombre : « 500 ».</p>	<p>« 3 500 » est remplacé par le nombre : « <u>1 000</u> ».</p>
	<p>CHAPITRE II</p> <p>ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>ÉLECTION DES CONSEILLERS INTERCOMMUNAUX</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>ÉLECTION DES CONSEILLERS <u>COMMUNAUTAIRES</u></p>
<p>Code électoral</p> <p>Livre I^{er} : Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux</p> <p>Titre I^{er} : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux</p>		<p><i>Article 20 A (nouveau)</i></p> <p>Aux intitulés du livre I^{er} du code électoral et du titre I^{er} du même livre, les mots : « et des conseillers municipaux » sont remplacés par les mots : « , des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux ».</p>	<p>Article 20 A</p> <p>Aux intitulés du livre I^{er} du code électoral et du titre I^{er} du même livre, les mots : « et des conseillers municipaux » sont remplacés par les mots : « , des conseillers municipaux et des conseillers <u>communautaires</u> ».</p>
	<p>Article 20</p> <p>Après le titre IV du livre I^{er} du code électoral, il est ajouté un titre V intitulé :</p>	<p>Article 20</p> <p>I (nouveau). — Au début du titre V du livre I^{er} du code électoral, tel qu'il résulte</p>	<p>Article 20</p> <p>I. — <u>Après l'article LO. 273-1</u> du code électoral, tel qu'il résulte de la loi</p>

Texte en vigueur —	Texte rejeté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>« Dispositions relatives à l'élection des délégués des communes au sein des conseils des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » comprenant les chapitres I^{er} à III ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre I^{er}</p> <p style="text-align: center;">« Dispositions communes</p>	<p>de la loi organique n° du relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers intercommunaux et des conseillers départementaux, sont ajoutés des chapitres I^{er} A et I^{er} B ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre I^{er} A</p> <p style="text-align: center;">« Composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 273-1 A. — Le nombre des sièges de conseiller intercommunal composant l'organe délibérant des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles, ainsi que leur répartition entre les communes membres, sont déterminés, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale font partie du même département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire.</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre I^{er} B</p> <p style="text-align: center;">« Mandat des conseillers intercommunaux</p>	<p>organique n° du relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers <u>communautaires</u> et des conseillers départementaux, sont <u>insérés les articles L. 273-1 A à L. 273-1 D</u> ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">Suppression de l'alinéa maintenu.</p> <p style="text-align: center;">Suppression de l'alinéa maintenu.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 273-1 A. — Le nombre <u>de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et leur répartition entre les communes membres sont fixés</u> dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p>
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 5211-6-1. — Cf. annexe</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 5211-6-2. — Cf. infra. art. 20 ter</i></p>			

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code électoral			
Art. L. 227. — Cf. annexe		<p>« Art. L. 273-1 B. — Les intercommunaux conseillers intercommunaux sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci, dans les conditions prévues à l'article L. 227.</p>	<p>« Art. L. 273-1 B. — Les conseillers <u>communautaires</u> sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci, dans les conditions prévues à l'article L. 227.</p>
		<p>« Art. L. 273-1 C. — Leurs conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités sont celles prévues pour les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et pour les conseillers intercommunaux aux sections 2 et 3 du chapitre 1^{er} du titre IV du présent livre.</p>	<p>« Art. L. 273-1 C. — Leurs conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités sont celles prévues pour les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et pour les conseillers <u>communautaires</u> aux sections 2 et 3 du chapitre 1^{er} du titre IV du présent livre.</p>
		<p>« Art. L. 273-1 D. — I. — Nul ne peut être conseiller intercommunal s'il n'est pas conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement. Toute cessation de l'exercice d'un mandat de conseiller intercommunal, pour quelque cause que ce soit, entraîne la cessation de l'exercice du mandat de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement, à l'exception des cas prévus aux II et III.</p>	<p>« Art. L. 273-1 D. — I. — Nul ne peut être conseiller <u>communautaire</u> s'il n'est pas conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement.</p>
		<p>« II. — Un élu peut renoncer à l'exercice de son mandat de conseiller intercommunal tout en conservant son mandat de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement si son remplaçant au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, désigné en application des articles L. 273-5 ou L. 273-7, exerce un mandat de conseiller municipal ou de conseiller</p>	<p>« II. — Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 2121-6. — Cf. annexe</p>		<p>d'arrondissement.</p> <p>« III. — En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal en application de l'article L. 2121-6 du code général des collectivités territoriales ou de renouvellement du conseil municipal en application de l'article L. 270 du présent code, le mandat des conseillers intercommunaux représentant la commune est prorogé jusqu'à l'élection consécutive.</p>	<p>« III. — En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal en application de l'article L. 2121-6 du code général des collectivités territoriales ou de renouvellement du conseil municipal en application de l'article L. 270 du présent code, le mandat des conseillers <u>communautaires</u> représentant la commune est prorogé jusqu'à l'élection consécutive.</p>
<p>Code électoral</p>		<p>« IV. — En cas d'annulation de l'élection d'un conseil municipal d'une commune de moins de 500 habitants ou d'annulation de l'élection des conseillers intercommunaux prévue à l'article L. 273-2, et sous réserve que la vacance de sièges qui en découle au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune soit supérieure à 20 % de l'effectif total de cet organe délibérant, celui-ci ne peut délibérer que sur la gestion des affaires courantes ou présentant un caractère d'urgence. Il ne peut ni voter le budget, ni approuver les comptes de l'établissement public. »</p>	<p>« IV. — Supprimé.</p>
	<p>« Chapitre II</p>	<p>« Chapitre II</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Dispositions spéciales aux communes de 1 000 habitants et plus</p>	<p>« Dispositions spéciales aux communes de 500 habitants et plus</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Art. L. 273-2. — Les délégués des communes</p>	<p>« Art. L. 273-2. — Les conseillers intercommunaux</p>	<p>« Dispositions spéciales aux communes de <u>1 000</u> habitants et plus</p>
			<p>« Art. L. 273-2. — Les conseillers</p>

Texte en vigueur

Texte rejeté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

de 1 000 habitants et plus au sein des conseils des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles sont élus en même temps que les conseillers municipaux. Cette élection a lieu dans les conditions prévues aux chapitres I^{er}, III et IV du titre IV du présent livre, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Art. L. 273-3. —

Lorsque la commune est divisée en secteurs municipaux ou en sections électorales, le représentant de l'État dans le département répartit les sièges de délégués entre les secteurs ou les sections, en fonction de leur population respective, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

représentant les communes de 500 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles sont élus en même temps et avec les mêmes listes de candidats que les conseillers municipaux. Cette élection a lieu dans les conditions prévues aux chapitres I^{er}, III et IV du titre IV du présent livre, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Art. L. 273-3. —

Lorsque la commune est divisée en secteurs municipaux ou en sections électorales, le représentant de l'État dans le département répartit les sièges de conseillers intercommunaux entre les secteurs ou les sections, en fonction de leur population respective, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

« Lorsque, à la suite de cette répartition, il apparaît qu'une ou plusieurs sections électorales d'une commune de plus de 500 habitants n'ont aucun conseiller intercommunal à élire, les sections électorales de la commune sont supprimées et il est institué, sur le territoire de chacune d'entre elles, des communes déléguées soumises aux dispositions de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie

communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont élus en même temps et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal. Les candidats aux sièges de conseiller communautaire apparaissent en outre séparément sur le bulletin de vote dans l'ordre de leur présentation.

« L'élection a lieu dans les conditions prévues aux chapitres I^{er}, III et IV du titre IV du présent livre, sous réserve des dispositions des chapitres I^{er} et II du présent titre.

« Art. L. 273-3. —

Lorsque la commune est divisée en secteurs municipaux ou en sections électorales, le représentant de l'État dans le département répartit les sièges de conseillers communautaires entre les secteurs ou les sections, en fonction de leur population respective, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

« Lorsque, à la suite de cette répartition, il apparaît qu'une section électorale ne se voit attribuer aucun siège de conseiller communautaire, l'élection a lieu pour l'ensemble de la commune comme s'il n'y avait pas de sectionnement.

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 262. — <i>cf. annexe</i></p>	<p>« Art. L. 273-4. — Les sièges de délégués sont répartis entre les listes par application des règles prévues à l'article L. 262. Pour chacune des listes, ils sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.</p>	<p>du code général des collectivités territoriales.</p> <p>« Art. L. 273-4. — Les sièges de conseillers intercommunaux sont répartis entre les listes par application des règles prévues à l'article L. 262. Pour chacune des listes, ils sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.</p>	<p><u>« Lorsque la commune est divisée en secteurs municipaux, les sièges de conseillers communautaires sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats spécifié sur la liste. Cet ordre de présentation comporte, alternativement, un candidat de chaque sexe.</u></p> <p>« Art. L. 273-4. — Les sièges de conseillers <u>communautaires</u> sont répartis entre les listes par application des règles prévues à l'article L. 262. Pour chacune des listes, ils sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.</p>
<p>Art. L. 273-3. — <i>Cf. supra. art. 2</i></p>	<p>« Lorsqu'en application du quatrième alinéa de l'article L. 261, l'élection des conseillers municipaux a eu lieu dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV du présent livre et qu'il y a lieu d'attribuer un ou des sièges de délégués conformément aux dispositions de l'article L. 273-3, ceux-ci sont attribués au maire et, le cas échéant, à d'autres conseillers municipaux, désignés dans l'ordre du tableau.</p>	<p>« Lorsque l'élection des conseillers municipaux d'une section électorale a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV du présent livre, en application du dernier alinéa de l'article L. 261, les sièges de conseillers intercommunaux sont attribués au maire délégué lorsque le territoire de la section électorale correspond à celui d'une commune associée ou à celui d'une commune déléguée, puis aux conseillers municipaux ayant obtenu le plus de suffrages dans la section. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus <u>âgé</u> des conseillers municipaux.</p>	<p>« Lorsque l'élection des conseillers municipaux d'une section électorale a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV du présent livre, en application du dernier alinéa de l'article L. 261, les sièges de conseillers <u>communautaires</u> sont attribués au maire délégué lorsque le territoire de la section électorale correspond à celui d'une commune associée ou à celui d'une commune déléguée, puis aux conseillers municipaux ayant obtenu le plus de suffrages dans la section. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus <u>jeune</u> des conseillers municipaux.</p>
			<p><u>« Art. L. 273-4-1 (nouveau). — I. — Les candidats aux sièges de délégués communautaires figurent sur le même bulletin de vote que les candidats au conseil municipal, dont ils</u></p>

Texte en vigueur

Texte rejeté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

font partie.

« Sauf le cas d'application du II, la présentation de la liste des candidats au conseil municipal et au conseil communautaire est soumise aux règles suivantes :

« a) La liste des candidats aux sièges de délégués communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, majoré d'un si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse :

« b) Elle est composée alternativement de candidats de chaque sexe. L'ordre de présentation de ces candidats doit respecter l'ordre dans lequel ils figurent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

« c) Le premier quart des candidats aux sièges de délégués communautaires doit être placé en tête des candidats au conseil municipal et la totalité des candidats au conseil communautaire doit être comprise dans les trois premiers cinquièmes des candidats au conseil municipal.

« II. — Dans le cas où le nombre des sièges de conseiller communautaire attribué à la commune, majoré comme prévu au a) du I, excède les trois cinquièmes de l'effectif du conseil municipal, les candidats aux sièges de conseiller communautaire suivent l'ordre des candidats au conseil municipal à partir du

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2. — Cf. annexe</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 273-5. — Le conseiller municipal venant sur une liste immédiatement après le dernier élu délégué de la commune est appelé à remplacer le délégué de la commune élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre III</p> <p style="text-align: center;">« Dispositions spéciales aux communes de moins de 1 000 habitants</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 273-6. — Les délégués des communes de moins de 1 000 habitants au sein des conseils des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles sont le maire et, le cas échéant, d'autres conseillers municipaux, désignés dans l'ordre du tableau.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 273-5. — Lorsque le siège d'un conseiller intercommunal devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le premier conseiller municipal ou, le cas échéant, le premier conseiller d'arrondissement, suivant élu sur la même liste et n'exerçant pas de mandat de conseiller intercommunal, dans les conditions prévues à l'article L. 273-1 D.</p> <p>« La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des premiers conseillers municipaux élus sur la même liste et n'exerçant pas de mandat de conseiller intercommunal. »</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre III</p> <p style="text-align: center;">« Dispositions spéciales aux communes de moins de 500 habitants</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 273-6. — Les conseillers intercommunaux représentant les de moins de 500 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau établi à la date de la première élection des adjoints organisée en application de l'article L. 2122-7-1 du code général des collectivités</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>premier de ceux-ci. »</u></p> <p>« Art. L. 273-5. — <u>Le conseiller municipal ou, le cas échéant, le conseiller d'arrondissement venant sur une liste immédiatement après le dernier élu conseiller communautaire est appelé à remplacer le conseiller communautaire élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.</u></p> <p>« La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des premiers conseillers municipaux élus sur la même liste et n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. »</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">« Dispositions spéciales aux communes de moins de 1 000 habitants</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 273-6. — Les conseillers <u>communautaires</u> représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 2122-7 L. 2122-14. — Cf. annexe</p>	<p>« Art. L. 273-7. — En cas de vacance du siège d'un délégué de la commune pour quelque cause que ce soit, le délégué est remplacé par le conseiller municipal qui le suit dans l'ordre du tableau. »</p>	<p>territoriales.</p> <p>« Art. L. 273-7. — I. — En cas de démission d'un conseiller intercommunal dans les conditions prévues par le II de l'article L. 273-1 D, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller intercommunal pris dans l'ordre du tableau établi à la date de la démission.</p> <p>« II. — En cas de cessation, pour toute autre raison, du mandat d'un conseiller intercommunal exerçant des fonctions de maire ou d'adjoint, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller intercommunal pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente du maire et des adjoints, organisée en application des articles L. 2122-7 à L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales. Pendant la période comprise entre la cessation du mandat et le remplacement dans les conditions prévues au présent alinéa, lorsqu'il existe, le conseiller suppléant désigné en application de l'article L. 5211-6 du même code remplace temporairement le délégué dont le siège devient vacant.</p> <p>« En cas de cessation, pour toute autre raison, du mandat d'un autre conseiller intercommunal, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller intercommunal qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive. »</p>	<p>« Art. L. 273-7. — <u>En cas de vacance du siège d'un conseiller communautaire pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par le conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau. »</u></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 2121-1. — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire</p>		<p><i>Article 20 bis A (nouveau)</i></p> <p>Lorsqu'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, le mandat des délégués des communes désignés pour siéger au sein des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est prorogé jusqu'à l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, faisant suite au prochain renouvellement général des conseils municipaux.</p> <p>Un organe exécutif, composé des présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, est chargé de gérer les affaires courantes ou présentant un caractère d'urgence de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de manière transitoire. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouvel organe délibérant issu du prochain renouvellement général des conseils municipaux.</p> <p><i>Article 20 bis (nouveau)</i></p> <p>L'article L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un II ainsi rédigé :</p>	<p><i>Article 20 bis A (nouveau)</i></p> <p>Lorsqu'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, le mandat des délégués des communes désignés pour siéger au sein des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est prorogé jusqu'à l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, <u>résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux.</u></p> <p><u>Jusqu'à cette date, les pouvoirs du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgents.</u></p> <p><u>La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouvel organe délibérant issu de l'élection mentionnée au premier alinéa.</u></p> <p>Article 20 bis (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
et d'un ou plusieurs adjoints.		« II. — Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes :	
		« Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.	
<i>Art. L. 2122-10. — Cf. annexe</i>		« Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.	
		« En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :	
		« 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;	
		« 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;	
		« 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge. »	
<i>Art. L. 2123-20. —</i> I. — Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la		<i>Article 20 ter (nouveau)</i>	<i>Article 20 ter</i>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fonction publique.</p> <p>II. — L' élu municipal titulaire d' autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d' administration d' un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d' administration ou au conseil de surveillance d' une société d' économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l' ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d' indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l' indemnité parlementaire telle qu' elle est définie à l' article 1er de l' ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l' indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s' entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.</p> <p>III. — Lorsqu' en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d' indemnité de fonction d' un conseiller municipal fait l' objet d' un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil municipal ou de l' organisme concerné.</p> <p><i>Art. L. 3123-18. —</i> Le conseiller général titulaire d' autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil</p>		<p>I. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Au III de l' article L. 2123-20, les mots : « le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil municipal » sont remplacés par les mots : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° Au III de l' article L. 2123-20, les mots : « le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil municipal <u>ou de l' organisme concerné</u> » sont remplacés par les mots : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.</p>			
<p>Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller général fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil général ou de l'organisme concerné.</p>		<p>2° Au second alinéa de l'article L. 3123-18, les mots : « le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil général » sont remplacés par les mots : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller général exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;</p>	<p>2° Au second alinéa de l'article L. 3123-18, les mots : « le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil général ou de l'organisme concerné » sont remplacés par les mots : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller <u>départemental</u> exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;</p>
<p><i>Art. L. 4135-18. —</i> Le conseiller régional titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance</p>			

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article premier de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.</p>			
<p>Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller régional fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil régional ou de l'organisme concerné.</p>		<p>3° Au second alinéa de l'article L. 4135-18, les mots : « le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil régional » sont remplacés par les mots : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller régional exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;</p>	<p>3° Au second alinéa de l'article L. 4135-18, les mots : « le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil régional <u>ou de l'organisme concerné</u> » sont remplacés par les mots : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller régional exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;</p>
<p><i>Art. L. 5211-12. —</i> Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole et d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement</p>			

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.</p> <p>Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de délégués déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.</p> <p>De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.</p> <p>Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son</p>			

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>installation.</p> <p>Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.</p> <p>Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.</p> <p>Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'un établissement public de</p>		<p>4° Au dernier alinéa de l'article L. 5211-12, les mots :</p>	<p>4° Au dernier alinéa de l'article L. 5211-12, les</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'organisme concerné.</p>		<p>« le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;</p>	<p>mots : « le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale <u>ou de l'organisme concerné</u> » sont remplacés par les mots : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;</p>
<p><i>Art. L. 7125-21. —</i> Le conseiller à l'assemblée de Guyane titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération et d'indemnité de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.</p>			
<p>Lorsqu'en application du premier alinéa le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller à l'assemblée de</p>		<p>5° Après le mot :</p>	<p>5° (<i>Sans</i></p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Guyane fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'assemblée de Guyane ou de l'organisme concerné.</p>		<p>« écrêtement, », la fin du second alinéa de l'article L. 7125-21, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, est ainsi rédigée : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller à l'assemblée de Guyane exerce le plus récemment un mandat ou une fonction. » ;</p>	<p><i>modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 72527-22. —</i> Le conseiller à l'assemblée de Martinique, le président du conseil exécutif ou le conseiller exécutif titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération et d'indemnité de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.</p>			

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsqu'en application du premier alinéa le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller à l'assemblée de Martinique, du président du conseil exécutif ou d'un conseiller exécutif fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'assemblée de Martinique ou de l'organisme concerné.</p>		<p>6° Après le mot : « écrêtement, », la fin du second alinéa de l'article L. 7227-22, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 précitée, est ainsi rédigée : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller à l'assemblée de Martinique, le président du conseil exécutif ou le conseiller exécutif exerce le plus récemment un mandat ou une fonction. »</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Code des communes de Nouvelle-Calédonie</p>			
<p><i>Art. L. 123-8. —</i> L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.</p>			
<p>Lorsqu'en application des dispositions du premier</p>			

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>alinéa le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil municipal ou de l'organisme concerné.</p>		<p>II. — Au second alinéa de l'article L. 123-8 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les mots : « le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil municipal », sont remplacés par les mots : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction ».</p>	<p>II. — Au second alinéa de l'article L. 123-8 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les mots : « le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil municipal <u>ou de l'organisme concerné</u> », sont remplacés par les mots : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction ».</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p>III. — <i>(Supprimé).</i></p>	<p>III. — <i>(Suppression maintenue).</i></p>
<p><i>Art. L. 5211-1. — . . .</i></p>		<p><i>Article 20 quater (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 20 quater</i></p>
<p>Pour l'application de l'article L. 2121-4, la démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le délégué démissionnaire est issu, en vue de son remplacement.</p>		<p>La cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 273-7. — Cf. supra. art. 20</i></p>		<p>A. — Le dernier alinéa de l'article L. 5211-1 est ainsi modifié :</p>	<p>A. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>1° Le mot : « délégué » est remplacé par le mot : « membre » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>
		<p>2° Sont ajoutés les mots : « , dans les conditions prévues à l'article L. 273-7 du code électoral s'il s'agit d'un conseiller intercommunal » ;</p>	<p>2° Sont ajoutés les mots : « , dans les conditions prévues à l'article L. 273-7 du code électoral s'il s'agit d'un conseiller <u>communautaire</u> » ;</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Paragraphe 1</i> <i>Organe délibérant</i></p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>B. — La sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie est ainsi modifiée :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>B. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>1° L'intitulé du paragraphe 1 est complété par les mots : « des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>
		<p>2° L'article L. 5211-6, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, est ainsi modifié :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 5211-6.</i> — Les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes sont administrées par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi. Les autres établissements publics de coopération intercommunale sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.</p>		<p>a) Après le mot : « composé », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « de conseillers intercommunaux élus dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral. » ;</p>	<p>a) <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer</p>		<p>b) Le second alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>b) <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>— à la première phrase, les mots : « délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué » sont remplacés</p>	<p>— à la première phrase, les mots : « délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué » sont rem-</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le délégué suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, le délégué suppléant est de sexe différent du délégué titulaire.</p>		<p>par les mots : « conseiller intercommunal, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-5 ou L. 273-7 est le conseiller intercommunal » et la dernière occurrence du mot : « délégué » est remplacée par le mot : « conseiller » ;</p>	<p>placés par les mots : « conseiller <u>communautaire</u>, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-5 ou L. 273-7 est le conseiller <u>communautaire</u> » et la dernière occurrence du mot : « délégué » est remplacée par le mot : « conseiller » ;</p>
		<p>– à la deuxième phrase, le mot : « délégué » est remplacé par le mot : « conseiller » ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>
		<p>– la dernière phrase est ainsi rédigée :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>
		<p>« L'article L. 273-1 D du code électoral est applicable au conseiller intercommunal suppléant. » ;</p>	<p>(« L'article L. 273-1 D du code électoral est applicable au conseiller <u>communautaire</u> suppléant. » ;</p>
		<p>e) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) Supprimé.</p>
<p>« Après _____ le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. » ;</p>			
<p>3° L'article L. 5211-6-1 est ainsi modifié :</p>			<p>3° (Alinéa <i>sans modification</i>).</p>
<p>a) Au premier alinéa du I, les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7 » sont supprimés et le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « sièges de conseillers intercommunaux » ;</p>			<p>a) Au premier alinéa du I, les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7 » sont supprimés et le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « sièges de conseillers <u>communautaires</u> » ;</p>
<p>b) Au premier alinéa du III et au deuxième alinéa du 3°</p>			<p>b) Au premier alinéa du III et au deuxième alinéa</p>

Art. L. 5211-6-1. —

I. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7, le nombre et la répartition des délégués sont établis

.....

III. — Chaque organe

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>délibérant est composé de délégués dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous.</p> <p>.....</p>		<p>du IV, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « conseillers intercommunaux » ;</p>	<p>du 3° du IV, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « conseillers <u>communautaire</u> » ;</p>
<p>1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;</p> <p>.....</p>		<p>c) Aux deux premiers alinéas du 3° du IV, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'organe délibérant » ;</p>	<p>c) (Sans modification).</p>
<p>3° Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges du conseil :</p>			
<p>– seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses délégués à la moitié des sièges du conseil, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 5211-6-1. — Cf. annexe</p>			
<p>Art. L. 5211-6-2. — Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux :</p>		<p>4° L'article L. 5211-6-2 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (Alinéa sans modification).</p>
<p>1° En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale</p>			<p>a) <u>Le 1° est ainsi modifié :</u></p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des délégués dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1.</p>		<p>a) Au premier alinéa du 1^o, après le mot : « propre », sont insérés les mots : « , de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, » et le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « sièges de conseillers intercommunaux » ;</p>	<p>- au premier alinéa, le mot : <u>« délégués »</u> est <u>remplacé par les mots : « sièges de conseillers communautaires » ;</u></p>
<p>Les délégués devant être désignés pour former ou compléter l'organe délibérant de l'établissement public sont élus au sein du conseil municipal de la commune qu'ils représentent.</p>		<p>b) Les deuxième à septième alinéas du 1^o sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>- <u>aux deuxième et troisième alinéas, à la première phrase du b et aux première et seconde phrases du sixième alinéa du 1^o, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « conseillers communautaires » ;</u></p>
<p>Dans les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, l'élection des délégués a lieu dans les conditions suivantes :</p>		<p>« Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral, les conseillers intercommunaux sont désignés en application du chapitre III du titre V du même livre I^{er} ;</p>	<p>- <u>au troisième alinéa du 1^o, les mots : « scrutin de liste » sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues au chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code électoral » ;</u></p>
<p>a) Si elles n'ont qu'un délégué, il est élu dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 ;</p>		<p>« Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues par le chapitre III du titre IV du même livre I^{er} :</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p>a) Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers intercommunaux élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers intercommunaux précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ; le cas</p>	<p>- <u>au a et au sixième alinéa, le mot : « délégué » est remplacé par les mots : « conseiller communautaire » ;</u></p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>b) Dans les autres cas, les délégués sont élus au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.</p>		<p>échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b;</p>	
		<p>« b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers intercommunaux lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentant au moins deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p>« c) Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers intercommunaux élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers intercommunaux sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le délégué élu sur cette liste. Lorsque ces dispositions ne peuvent être appliquées, il est procédé à une nouvelle élection de l'ensemble des délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p>		<p>suivantes.</p> <p>« Le mandat des conseillers intercommunaux précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant issu de la fusion ou de l'extension de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.</p> <p>« En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller intercommunal pourvu en application des b et c, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller intercommunal élu sur cette liste. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas être appliquées, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b. »;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Dans les communes dont le conseil municipal n'est pas élu au scrutin de liste, l'élection des délégués a lieu dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7.</p>		<p>c à f) Supprimés.</p>	
<p>La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des candidats suivants dans</p>			

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'ordre de la liste ;</p> <p>2° En cas de retrait d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il n'est pas procédé à une nouvelle répartition des sièges ;</p> <p>3° En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. Si, par application de ces modalités, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges du conseil, ou si elle obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les procédures prévues respectivement aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent.</p> <p>Les délégués de la commune nouvelle appelés à siéger au sein du conseil communautaire sont désignés dans les conditions prévues au 1° du présent article.</p> <p><i>Art. L. 273-6. — Cf. supra. art. 20</i></p>		<p>a) Le 3° est ainsi modifié :</p> <p>– à la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'organe délibérant » ;</p> <p>– au second alinéa, les mots : « délégués de la commune nouvelle appelés à siéger au sein du conseil communautaire » sont remplacés par les mots : « conseillers intercommunaux représentant la commune nouvelle » ;</p> <p>5° Il est inséré un paragraphe 1 bis intitulé : « Organe délibérant des syndicats de communes » et comprenant les articles</p>	<p><u>b)</u> Le 3° est ainsi modifié :</p> <p>– (Alinéa <i>sans modification</i>).</p> <p>– au second alinéa, les mots : « délégués de la commune nouvelle appelés à siéger au sein du conseil communautaire » sont remplacés par les mots : « conseillers <u>communautaires</u> représentant la commune nouvelle » ;</p> <p><i>c à h) Supprimés.</i></p> <p>5° (Alinéa <i>sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 5211-7. — I et I bis. — abrogés.</i></p>		<p>L. 5211-7 et L. 5211-8 ;</p> <p>6° L'article L. 5211-7, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, est ainsi modifié :</p>	<p>6° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>II. — Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 46, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du code électoral.</p>		<p>a) Il est rétabli un I ainsi rédigé :</p>	
<p>Les agents employés par un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.</p>		<p>« I. — Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7. » ;</p>	
		<p>b) Le II est ainsi modifié :</p>	
		<p>– au premier alinéa, les mots : « membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « délégués des communes » ;</p>	
		<p>– au second alinéa, les mots : « établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « syndicat ou une de ses communes membres » ;</p>	
<p><i>Art. L. 5211-12. — Cf. supra. art. 20 ter</i></p>		<p>C. — Au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12, le mot : « délégués » est remplacé par le mot : « membres ».</p>	<p>C. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 5211-20-1. — Cf. annexe.</i></p>		<p>D. — L'article L. 5211-20-1 devient l'article L. 5212-7-1 et est ainsi</p>	<p>D. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 5211-39.</i> — Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont</p>		<p>modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « du comité du syndicat » ;</p> <p>2° (<i>nouveau</i>) Au 1° et à l'avant-dernier alinéa, les mots : « de l'organe délibérant de l'établissement public » sont remplacés par les mots : « du comité du syndicat » ;</p> <p>3° (<i>nouveau</i>) Au 2°, les mots : « de l'établissement public » sont remplacés par les mots : « du syndicat » et les mots : « de l'organe délibérant » sont remplacés par les mots : « du comité » ;</p> <p>4° (<i>nouveau</i>) À la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « l'établissement public » sont remplacés par les mots : « le syndicat » ;</p> <p>E. — À la deuxième phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 5211-39, le mot : « délégués » est remplacé par le mot : « représentants » ;</p>	<p>E. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.</p>			
<p>Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>			
<p><i>Art. L. 5211-41. —</i> Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce déjà, au lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées par le présent code pour une autre catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet établissement peut se transformer, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création, en établissement public de cette catégorie par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur la transformation proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée</p>			

Texte en vigueur —	Texte rejeté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>favorable. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-2, la transformation est alors prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes appartiennent au même département et par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire.</p>			
<p>L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue. L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.</p>			
<p>Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, les délégués des communes à l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, à l'organe délibérant du nouvel établissement.</p>		<p>F. — Le dernier alinéa de l'article L. 5211-41 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début, les mots : « Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, les délégués des communes à » sont remplacés par les mots : « Les conseillers intercommunaux composant » ;</p>	<p>F. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Au début, les mots : « Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, les délégués des communes à » sont remplacés par les mots : « Les <u>communautaires</u> conseillers composant » ;</p>
<p>Art. L. 5211-41-2. —</p>		<p>2° (<i>nouveau</i>) La dernière occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au sein de » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la transformation en communauté de communes ou communauté d'agglomération, les délégués des communes sont désignés dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 5211-6-2. Le mandat des délégués en fonctions avant la transformation de l'établissement est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant dans le mois suivant la transformation.</p>		<p>G. — À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 5211-41-2, les mots : « délégués des communes » sont remplacés par les mots : « conseillers intercommunaux » ;</p>	<p>G. — À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 5211-41-2, les mots : « délégués des communes » sont remplacés par les mots : « conseillers <u>communautaires</u> » ;</p>
<p><i>Art. L. 5211-41-3.</i></p>		<p>H. — L'article L. 5211-41-3 est ainsi modifié :</p>	<p>H. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>IV. — Le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant du nouvel établissement public sont déterminés dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6--1.</p>		<p>1° Au second alinéa du IV, les mots : « délégués des communes » sont remplacés par les mots : « membres » ;</p>	
<p>Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création du nouvel établissement, les délégués des communes sont désignés dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 5211-6-2.</p>		<p>2° Le V est ainsi modifié :</p>	
<p>V. — Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des</p>		<p>a) À la première phrase, le mot : « délégués » est remplacé par le mot : « membres » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.</p>		<p>b) À la dernière phrase, les mots : « de l'assemblée des délégués » sont remplacés par les mots : « des membres » ;</p>	
<p><i>Art. L. 5211-53. —</i> Lorsque la désignation des délégués à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou du président de celui-ci, fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif et, s'il y a lieu, devant le Conseil d'État, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que cette désignation n'a fait l'objet d'une décision devenue définitive.</p>		<p>I. — À l'article L. 5211-53, les mots : « délégués à » sont remplacés par les mots : « membres de ».</p>	<p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 5214-9. — Cf. annexe</i></p>		<p>J. — L'article L. 5214-9, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 précitée, est abrogé.</p>	<p>J. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 5215-16. —</i></p>		<p>K. — Au dernier alinéa de l'article L. 5215-16, les mots : « délégués communautaires » sont remplacés par les mots : « conseillers intercommunaux ».</p>	<p>K. — Au dernier alinéa de l'article L. 5215-16, les mots : « délégués communautaires » sont remplacés par les mots : « conseillers <u>communautaires</u> ».</p>
<p><i>Art. L. 5215-17. —</i> Dans les communautés urbaines de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de communauté pour l'exercice effectif des fonctions de délégué des communes sont au maximum égales à 28 %</p>		<p>L. — À l'article L. 5215-17, les mots : « des fonctions de délégué des communes » sont remplacés par les mots : « du mandat de</p>	<p>L. — À l'article L. 5215-17, les mots : « des fonctions de délégué des communes » sont remplacés par les mots : « du mandat de</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.</p>		<p>conseiller intercommunal ».</p>	<p>conseiller <u>communautaire</u> ».</p>
<p><i>Art. L. 5215-18. —</i> Dans les conseils des communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de délégués peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des délégués.</p>		<p>M. — Au premier alinéa, deux fois, au deuxième et troisième alinéas et à la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 5215-18, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « conseillers intercommunaux » ;</p>	<p>M. — Au premier alinéa, deux fois, au deuxième et troisième alinéas et à la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 5215-18, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « conseillers <u>communautaires</u> » ;</p>
<p>Dans ces mêmes conseils, les groupes de délégués se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.</p>			
<p>Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de délégués, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.</p>			
<p>Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de délégués une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté urbaine, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du</p>			

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conseil de communauté.</p> <p>Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.</p> <p>L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant</p> <p><i>Art. L. 5216-4. —</i></p>			
<p>Les indemnités de fonction prévues pour les délégués communautaires dans les communautés d'agglomération, en application des II et III de l'article L. 2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12.</p>		<p>N. — Au dernier alinéa de l'article L. 5216-4, les mots : « délégués communautaires » sont remplacés par les mots : « conseillers intercommunaux ».</p>	<p>N. — Au dernier alinéa de l'article L. 5216-4, les mots : « délégués communautaires » sont remplacés par les mots : « conseillers <u>communautaires</u> ».</p>
<p><i>Art. L. 5216-4-1. —</i></p> <p>Dans les communautés d'agglomération de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de la communauté pour l'exercice des fonctions de délégués des communes sont au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		<p>O. — Au premier alinéa de l'article L. 5216-4-1, les mots : « des fonctions de délégués des communes » sont remplacés par les mots : « du mandat de conseiller intercommunal ».</p>	<p>O. — Au premier alinéa de l'article L. 5216-4-1, les mots : « des fonctions de délégués des communes » sont remplacés par les mots : « du mandat de conseiller <u>communautaire</u> ».</p>
<p><i>Art. L. 5216-4-2. —</i></p> <p>Dans les conseils de communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de délégués peut faire l'objet de délibérations sans que</p>		<p>P. — Au premier alinéa, deux fois, au deuxième et troisième alinéas et à la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 5216-4-2, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « conseillers</p>	<p>P. — Au premier alinéa, deux fois, au deuxième et troisième alinéas et à la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 5216-4-2, le mot : « délégués » est remplacé par les mots : « conseillers</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des délégués.</p>		<p>intercommunaux » ;</p>	<p><u>communautaires</u> » ;</p>
<p>Dans ces mêmes conseils, les groupes de délégués se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.</p>			
<p>Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de délégués, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.</p>			
<p>Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de délégués une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté d'agglomération, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de la communauté.</p>			
<p>Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.</p>			
<p>L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du</p>			

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.</p>			
<p><i>Art. L. 5341-2. —</i></p>			
<p>Dans le délai d'un an suivant la date de publication du décret prévu à l'article L. 5341-1, un syndicat d'agglomération nouvelle qui remplit les conditions fixées à l'article L. 5216-1 peut être transformé en communauté d'agglomération par décision prise à la majorité des membres du comité du syndicat d'agglomération nouvelle lorsque le syndicat exerce les compétences prévues à l'article L. 5216-5. Dans le cas contraire, cette transformation peut être décidée par l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée, cette transformation se faisant sur proposition du comité du syndicat d'agglomération nouvelle adressée au représentant de l'État dans le département lorsque les communes font partie du même département ou aux représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au</p>			

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mairie de la commune de la délibération du comité du syndicat d'agglomération nouvelle par le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés, pour se prononcer sur cette proposition. A défaut de cette délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.</p>			
<p>La transformation du syndicat d'agglomération nouvelle est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés. La transformation n'entraîne pas création d'une nouvelle personne morale. Cette transformation est sans effet sur les compétences exercées au lieu et place des communes à la date de la transformation, ou en leur nom par voie de convention à la même date, et qui ne sont pas visées au I et au II de l'article L. 5216-5. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat d'agglomération nouvelle est transféré à la communauté d'agglomération, qui est substituée de plein droit au syndicat d'agglomération nouvelle dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de transformation. L'ensemble des personnels du syndicat d'agglomération nouvelle est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, les délégués des communes au comité du syndicat</p>		<p>Q. — À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5341-2, les mots : « Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, les délégués des communes au comité du syndicat d'agglomération nouvelle ou au conseil de la communauté » sont remplacés par les mots : « Les conseillers intercommunaux composant le comité du syndicat » et la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par les</p>	<p>Q. — Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'agglomération nouvelle ou au conseil de la communauté d'agglomération nouvelle conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, à l'organe délibérant de la communauté d'agglomération.</p>		<p>mots : « au sein de ».</p>	
<p>En cas de rejet de la proposition du comité du syndicat d'agglomération nouvelle, le syndicat d'agglomération nouvelle continue d'être régi par les dispositions du titre III du présent livre.</p>		<p><i>Article 20 quinquies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 20 quinquies</p>
<p><i>Art. L. 5211-6-1. — Cf. annexe</i></p>		<p>À la première phrase du premier alinéa du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « six mois avant le 31 décembre » sont remplacés par les mots : « le 31 août ».</p>	<p>Supprimé.</p>
		<p><i>Article 20 sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 20 sexies</p>
		<p>Le paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 5211-10-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« Art. L. 5211-10-1. — I. — Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, l'organe délibérant fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de son bureau, en application de l'article L. 5211-10.</p>	<p>Art. L. 5211-10-1. — I. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte rejeté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« II. — Les membres du bureau autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque membre peut présenter une liste de candidats.

« Dans les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes dont l'organe délibérant est composé à plus de 90 % de conseillers ~~intercommunaux~~ élus en application du chapitre II du titre V du livre Ier du code électoral, la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision de l'organe délibérant relative à la composition ~~de la commission permanente~~. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges du bureau sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, l'organe délibérant procède d'abord à l'élection du bureau, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus ~~âgé~~ des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est

« II. — (*Alinéa sans modification*).

« Dans les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes dont l'organe délibérant est composé à plus de 90 % de conseillers communautaires élus en application du chapitre II du titre V du livre Ier du code électoral, la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision de l'organe délibérant relative à la composition du bureau. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges du bureau sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, l'organe délibérant procède d'abord à l'élection du bureau, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de

Texte en vigueur

Texte rejeté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« III. — Après la répartition des sièges du bureau, l'organe délibérant procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

« Dans les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes dont l'organe délibérant est composé à plus de 90 % de conseillers ~~intercommunaux~~ élus en application du chapitre II du titre V du livre I^{er} du code électoral, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe sur chacune des listes ne peut être supérieur à un. »

candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« III. — Après la répartition des sièges du bureau, l'organe délibérant procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus basse sont élus.

« Dans les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes dont l'organe délibérant est composé à plus de 90 % de conseillers communautaires élus en application du chapitre II du titre V du livre I^{er} du code électoral, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe sur chacune des listes ne peut être supérieur à un. »

*Article 20 septies A
(nouveau)*

Après l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-8-1. — En cas d'annulation de l'élection d'un conseil municipal d'une commune de

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 5216-1.</i> — a communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département. Le seuil démographique de 50 000 habitants est réduit à 30 000 habitants lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département. Le seuil démographique de 50 000 habitants peut également être apprécié en prenant en compte la population telle</p>		<p><i>Article 20 septies (nouveau)</i></p> <p>L'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>moins de 1 000 habitants ou d'annulation de l'élection des conseillers communautaires prévue à l'article L. 273-2, et sous réserve que la vacance de sièges qui en découle au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune soit supérieure à 20 % de l'effectif total de cet organe délibérant, celui-ci ne peut délibérer que sur la gestion des affaires courantes ou présentant un caractère d'urgence. Il ne peut ni voter le budget, ni approuver les comptes de l'établissement public.»</u></p> <p>Article 20 septies</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>que définie à l'article L. 2334-2, à la double condition que cette dernière excède ce seuil d'au moins 20 % et qu'elle excède la population totale de plus de 50 %. Le périmètre d'une communauté d'agglomération ne peut comprendre une commune qui est déjà membre d'un autre établissement public de coopération intercommunale soumis au régime prévu par les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts au 1er janvier 1999, si le conseil municipal de la commune intéressée a émis une délibération défavorable à l'arrêté dressant la liste des communes ou si plus du quart des conseils municipaux des communes membres de l'établissement existant s'opposent au retrait de ladite commune. Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.</p>		<p>« À titre expérimental et pendant une durée maximale de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers intercommunaux, et modifiant le calendrier électoral, l'État peut autoriser la constitution d'une communauté d'agglomération, au sens du premier alinéa, lorsque celle-ci forme un ensemble d'au moins 30 000 habitants et comprend la commune la plus peuplée du département. »</p>	

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 5332-2. —</i> Chaque syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes constituant l'agglomération nouvelle. La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive. Toutefois, chaque commune est représentée par deux délégués au moins et aucune ne peut disposer de la majorité absolue, à moins que le syndicat ne soit composé que de deux communes. La répartition tient compte notamment de la population de chacune des communes.</p> <p>La décision institutive fixe également les conditions de population municipale, telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire, ouvrant droit pour les communes membres de l'agglomération nouvelle à l'augmentation du nombre de leurs délégués au sein du comité.</p> <p>Le comité du syndicat est installé dans le délai d'un mois à compter de la création du syndicat d'agglomération nouvelle.</p>		<p><i>Article 20 octies (nouveau)</i></p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article L. 5332-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :</p> <p>« Le syndicat d'agglomération nouvelle est administré par un comité composé de conseillers intercommunaux dont l'effectif et la répartition sont déterminés par application des règles prévues pour les communautés de communes aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du présent code.</p> <p>« Les conseillers intercommunaux membres du comité du syndicat d'agglomération nouvelle sont désignés en application du titre V du livre Ier du code électoral. »</p>	<p>Article 20 octies</p> <p>Supprimé.</p>
		<p><i>Article 20 nonies (nouveau)</i></p> <p>I. Les articles 16 A, 16 B, 16, 16 bis, 17, 18, 18 bis, 18 ter, 19 bis, 20 A, 20, 20 bis,</p>	<p>Article 20 nonies</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur

Texte rejeté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

~~les 1^o et 4^o du I de l'article 20 *ter*, ainsi que l'article 20 *quater*, à l'exception des C, J, K, L, M, O et Q, et l'article 25 *bis* sont applicables en Polynésie française.~~

~~II. — Les articles 16 A, 16 B, 16, 16 *bis*, 17, 18, 19 *bis*, 20 A ainsi que le II de l'article 20 *ter* et l'article 25 *bis* sont applicables en Nouvelle-Calédonie.~~

~~III. — Le code électoral est ainsi modifié :~~

~~1^o Au premier alinéa des articles L. 388 et L. 428, les mots : « dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n^o 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique, » sont supprimés ;~~

~~2^o Au premier alinéa de l'article L. 437, la référence : « du chapitre I^{er} » et les mots : « dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n^o 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, » sont supprimés ;~~

~~3^o L'article L. 438 est abrogé.~~

~~IV. — L'article L. 5842-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :~~

~~1^o Au I, les références : « , L. 5211-7, à l'exception du I *bis*, L. 5211-8 à L. 5211-9-1 » sont remplacées par le mot : « à » ;~~

Texte en vigueur —	Texte rejeté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 46-1.</i> — Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal.</p> <p>Quiconque, à l'exception des personnes visées aux articles L. 270, L. 272-6 et L. 360 du présent code, se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>	<p>2° Le 1° du II est abrogé.</p> <p>V. — L'article L. 5842-6 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au I, les références : « , L. 5211-20 et L. 5211-20-1 » sont remplacées par les références : « et L. 5211-20 » et les références : « IV et V » sont remplacées par la référence : « et IV » ;</p> <p>2° Le V est abrogé.</p> <p>VI. — Au II de l'article L. 2573-5 du même code, les mots : « les références aux articles L. 437 et L. 438 » sont remplacés par les mots : « la référence à l'article L. 437 ».</p> <p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p> <p><i>Article 21 A (nouveau)</i></p> <p>L'article L. 46-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p> <p>Article 21 A</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, quiconque se trouve placé en situation d'incompatibilité du fait de son élection comme membre d'un conseil municipal d'une commune à laquelle s'appliquent les dispositions du chapitre II du titre IV du livre Ier du présent code doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé au mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne.</p>			
		<p>« Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, à l'incompatibilité mentionnée au premier alinéa, l'élu concerné ne perçoit aucune indemnité attachée au dernier mandat acquis ou renouvelé. »</p>	

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 200.</i> —</p> <p>3. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons, prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés à une association de financement électorale ou à un mandataire financier visé à l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire.</p> <p>Les dons et cotisations mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa du présent 3 sont retenus dans la limite de 15 000 €.</p> <p><i>Art. L. 336.</i> — Les conseillers régionaux sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles.</p>	Article 21	<p><i>Article 21 B (nouveau)</i></p> <p>Le 3 de l'article 200 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le versement des indemnités perçues par les élus directement versées, par le biais de la collectivité où ils sont élus, aux partis politiques ou aux associations de financement de partis politiques est interdit. »</p> <p>Article 21</p>	Article 21 B Supprimé. <p>Article 21</p>

Texte en vigueur —	Texte rejeté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Les conseils régionaux se renouvellent intégralement.</p> <p>Les élections ont lieu au mois de mars.</p> <p>Dans toutes les régions, les collèges électoraux sont convoqués le même jour.</p>	<p>Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 336 du code électoral sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les élections ont lieu en même temps que le renouvellement des conseils départementaux. »</p>	<p>Les deux derniers alinéas de l'article L. 336 du code électoral sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les élections ont lieu en même temps que le renouvellement général des conseils départementaux. »</p>	<p>(Sans modification).</p>
	<p>Article 22</p> <p>I. — Au livre VI <i>bis</i> du code électoral, il est créé avant le titre I^{er} un article L. 558-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 558-1. — Les conseillers à l'assemblée de Guyane et les conseillers à l'assemblée de Martinique sont élus dans les conditions fixées par les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du présent code et par celles du présent livre. »</p> <p>II. — Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du même livre, l'article L. 558-1 devient l'article L. 558-1-1 ».</p>	<p>Article 22</p> <p>I. — Avant le titre I^{er} du livre VI <i>bis</i> du code électoral il est ajouté un article L. 558-1 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 558-1 A. — Les conseillers à l'assemblée de Guyane et les conseillers à l'assemblée de Martinique sont élus dans les conditions fixées par les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du présent code et par celles du présent livre. »</p> <p>II. — Supprimé.</p>	<p>Article 22</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Art. L. 3113-2. — Les modifications des limites territoriales des cantons, les créations et suppressions de cantons et le transfert du siège de leur chef-lieu sont décidés par décret en Conseil d'État après consultation du</p>	<p>Article 23</p> <p>L'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est inséré un I au début du premier alinéa ;</p>	<p>Article 23</p> <p>L'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, est ajoutée la mention : « I. — » ;</p> <p>b) Sont ajoutés les mots et une phrase ainsi rédigée : « qui se prononce dans un délai</p>	<p>Article 23</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte rejeté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>conseil général.</p> <p>La qualité de chef-lieu de canton est maintenue aux communes qui la possédaient à la date de promulgation de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.</p>	<p>2° Au I, le premier alinéa est complété par les mots : « qui se prononce dans un délai de six semaines. A défaut, son avis est réputé rendu » ;</p> <p>3° Il est inséré un II au début du deuxième alinéa ;</p> <p>4° Au II, le premier alinéa est complété par les mots : « jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication du décret prévu au I ».</p> <p>5° Sont insérés un III et un IV ainsi rédigés :</p> <p>« III. — La délimitation des cantons en application du I est conforme aux règles suivantes :</p> <p>« a) Le territoire de chaque canton est continu ;</p> <p>« b) Est entièrement comprise dans le même canton toute commune de moins de 3 500 habitants ;</p> <p>« c) La population d'un canton n'est ni supérieure ni inférieure de plus de 20 % à la population moyenne des cantons du</p>	<p>de six semaines à compter de sa saisine. À l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu. » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, est ajoutée la mention : « II. – » ;</p> <p>b) Sont ajoutés les mots : « jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication du décret prévu au I » ;</p> <p>3° Sont ajoutés des III et IV ainsi rédigés :</p> <p>« III. — La modification des limites territoriales des cantons effectuée en application du I est conforme aux règles suivantes :</p> <p>« a) (Sans modification).</p> <p>« b) Est entièrement comprise dans le même canton toute commune de moins de 3 500 habitants ;</p> <p>« c) La population d'un canton n'est ni supérieure ni inférieure de plus de 20 % à la population moyenne des</p>	<p>2° (Sans modification).</p> <p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« a) (Sans modification).</p> <p>« b) Est entièrement comprise dans le même canton toute commune de moins de 3 500 habitants <u>ainsi que toute commune dont la population est inférieure au dixième de la population moyenne des cantons du département</u> ;</p> <p>« c) La population d'un canton n'est ni supérieure ni inférieure de plus de 30 % à la population moyenne des cantons du</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>département.</p> <p>« IV. — Il n'est apporté aux règles énoncées au III que les exceptions de portée limitée spécialement justifiées par des considérations géographiques ou par d'autres impératifs d'intérêt général. »</p>	<p>cantons du même département.</p> <p>« IV. — Il n'est apporté aux règles énoncées au III que les exceptions de portée limitée, spécialement justifiées par des considérations géographiques, comme la superficie, le relief et l'insularité, de répartition de la population sur le territoire, d'aménagement du territoire ou par d'autres impératifs d'intérêt général. Le nombre de communes par canton constitue à ce titre un critère à prendre en compte. »</p>	<p>même département.</p> <p><u>« IV. — Des exceptions de portée limitée, définies par un décret en Conseil d'État, spécialement justifiées par des considérations géographiques, telles que la superficie, le relief et l'insularité, démographiques, d'équilibre d'aménagement du territoire, par le nombre des communes ou par d'autres impératifs d'intérêt général peuvent être apportées aux dispositions du III.</u></p>
Code électoral	Article 24	Article 24	Article 24
<p><i>Art. L. 192. — Cf. supra. art. 4</i></p>	<p>I. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 192 du code électoral, le mandat des conseillers généraux élus en mars 2008 et en mars 2011 expire en mars 2015.</p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 336. — Cf. supra. art. 21</i></p>	<p>II. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 336 du code électoral et du troisième alinéa de l'article L. 364 du même code, le mandat des conseillers régionaux et celui des membres de l'Assemblée de Corse élus en mars 2010 expirent en mars 2015.</p>	<p>II. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 336 du même code, le mandat des conseillers régionaux et celui des membres de l'Assemblée de Corse élus en mars 2010 expirent en mars 2015.</p>	
<p>Loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique</p>	<p>III. — À l'article 21 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de</p>	<p>III. — Aux 1° et 2° de l'article 21 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de</p>	
<p><i>Art. 21. — À l'exception du titre II et des articles 13 à 15 et 17 à 20, la présente loi entre en vigueur :</i></p>			
<p>1° En ce qui concerne les dispositions applicables à la Guyane, à compter de la première réunion de l'assemblée de Guyane</p>			

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>suivant sa première élection en mars 2014, concomitamment au renouvellement des conseils régionaux et des conseils généraux ;</p> <p>2° En ce qui concerne les dispositions applicables à la Martinique, à compter de la première réunion de l'assemblée de Martinique suivant sa première élection en mars 2014, concomitamment au renouvellement des conseils régionaux et des conseils généraux.</p> <p>La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.</p>	<p>Guyane et de Martinique, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 ».</p>	<p>Guyane et de Martinique, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 ».</p>	
<p>Loi n° 2010-145 du 16 février 2010 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux</p>	<p>Article 25</p> <p>I. — Sont abrogés :</p> <p>1° La loi n° 2010-145 du 16 février 2010 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux ;</p>	<p>Article 25</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 25</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 1^{er} et 2. — Cf. annexe</i></p>	<p>2° Les articles 1^{er}, 3, 5, 6 et 81 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ainsi que le tableau annexé à cette loi.</p>	<p>2° Les articles 1^{er}, 3, 5, 6 et 81 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ainsi que le tableau annexé à cette même loi.</p>	
<p>Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. 1^{er}, 3, 5, 6, 81 et tableau annexé. — Cf. annexe</i></p>	<p>II. — À l'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi du 16 février 2010 mentionnée au I, le mot : « territoriaux » est remplacé par les mots : « généraux et</p>	<p>II. — À l'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 précitée, le mot : « territoriaux » est remplacé par les mots : « généraux et</p>	
<p>Titre I^{er} : renouveau de l'exercice de la démocratie locale</p> <p>Chapitre I^{er} : conseillers territoriaux</p>			

Texte en vigueur —	Texte rejeté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 82.</i> — I. — Les articles 5, 7 et 81 entrent en vigueur lors de la première élection des conseillers territoriaux, prévue en mars 2014.</p> <p>II. — L'article 79 entre en vigueur lors du prochain renouvellement du comité des finances locales.</p>	<p>conseillers régionaux » ;</p> <p>III. — Le I de l'article 82 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« I. — L'article 7 entre en vigueur lors du prochain renouvellement des conseils régionaux. »</p>	<p>conseillers régionaux » ;</p> <p>III. — Le I de l'article 82 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 précitée est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 25 bis</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code électoral</p>		<p><i>Article 25 bis (nouveau)</i></p>	
<p><i>Art. L. 250.</i> — Le recours au Conseil d'État contre la décision du tribunal administratif est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées.</p> <p>Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations. Toutefois, l'appel au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif lorsque l'élection du même conseiller a déjà été annulée sur un précédent pourvoi dirigé contre des opérations électorales antérieures pour la même cause d'inéligibilité, par une décision du tribunal administratif devenue définitive ou confirmée en appel par le Conseil d'État. Dans les cas de cette espèce le tribunal administratif est tenu de spécifier que l'appel éventuel n'aura pas d'effet suspensif.</p>		<p>Les deux dernières phrases du second alinéa de l'article L. 250 du code électoral sont supprimées.</p>	

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 341.</i> — Tout conseiller régional qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article précédent ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du représentant de l'État dans la région, sauf recours au Conseil d'État dans les dix jours de la notification. Lorsqu'un conseiller régional est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'arrêté du représentant de l'État dans la région n'est pas suspensif.</p>	<p>Article 26</p> <p>Les dispositions du titre I^{er} de la présente loi s'appliquent au prochain renouvellement général des conseils départementaux. Jusqu'à cette date, au troisième alinéa de l'article L. 210-1 du code électoral, le taux : « 12,5 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».</p>	<p><i>Article 25 ter (nouveau)</i></p> <p>À la première phrase de l'article L. 341 du code électoral, le mot : « précédent » est remplacé par la référence : « L. 340 ».</p>	<p>Article 25 ter</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 340.</i> — Cf. annexe</p> <p><i>Art. L. 210-1.</i> — Cf. supra. art. 8</p>	<p>Les dispositions du titre II de la présente loi s'appliquent au prochain renouvellement général des conseils municipaux.</p>	<p>Article 26</p> <p>Le titre I^{er} de la présente loi s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils généraux suivant la promulgation de la présente loi. Jusqu'à cette date, au neuvième alinéa de l'article L. 210-1 du code électoral, le taux : « 12,5 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».</p> <p>Le titre II de la présente loi s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la</p>	<p>Article 26</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Le titre II de la présente loi, <u>à l'exception de l'article 20 ter</u>, s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant</p>

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Tableau n° 2 annexé au code électoral</p>	<p align="center">ANNEXE</p> <p align="center">Tableau des secteurs pour l'élection des membres du conseil de Paris</p>	<p align="center">ANNEXE</p> <p align="center"><i>(Sans modification).</i></p>	<p align="center">ANNEXE</p> <p align="center"><i>(Sans modification).</i></p> <p align="center"><u>L'article 20 ter s'applique à compter du prochain renouvellement général de chaque personne publique concernée.</u></p>
<p>Désignation des secteurs</p>	<p>Désignation des secteurs</p>		
<p>Arrondissement constituant les secteurs</p>	<p>Arrondissement constituant les secteurs</p>		
<p>Nombre de sièges</p>	<p>Nombre de sièges</p>		
<p>1^{er} secteur 1^{er} arrondissement 3 sièges</p>	<p>1^{er} secteur 1^{er} arrondissement 3 sièges</p>		
<p>2^e secteur 2^e arrondissement 3 sièges</p>	<p>2^e secteur 2^e arrondissement 3 sièges</p>		
<p>3^e secteur 3^e arrondissement 3 sièges</p>	<p>3^e secteur 3^e arrondissement 3 sièges</p>		
<p>4^e secteur 4^e arrondissement 3 sièges</p>	<p>4^e secteur 4^e arrondissement 3 sièges</p>		
<p>5^e secteur 5^e arrondissement 4 sièges</p>	<p>5^e secteur 5^e arrondissement 4 sièges</p>		
<p>6^e secteur 6^e arrondissement 3 sièges</p>	<p>6^e secteur 6^e arrondissement 3 sièges</p>		
<p>7^e secteur 7^e arrondissement 5 sièges</p>	<p>7^e secteur 7^e arrondissement 4 sièges</p>		
<p>8^e secteur 8^e arrondissement 3 sièges</p>	<p>8^e secteur 8^e arrondissement 3 sièges</p>		

Texte en vigueur	Texte rejeté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
9 ^e secteur 9 ^e arrondissement 4 sièges	9 ^e secteur 9 ^e arrondissement 4 sièges		
10 ^e secteur 10 ^e arrondissement 6 sièges	10 ^e secteur 10 ^e arrondissement 7 sièges		
11 ^e secteur 11 ^e arrondissement 11 sièges	11 ^e secteur 11 ^e arrondissement 11 sièges		
12 ^e secteur 12 ^e arrondissement 10 sièges	12 ^e secteur 12 ^e arrondissement 10 sièges		
13 ^e secteur 13 ^e arrondissement 13 sièges	13 ^e secteur 13 ^e arrondissement 13 sièges		
14 ^e secteur 14 ^e arrondissement 10 sièges	14 ^e secteur 14 ^e arrondissement 10 sièges		
15 ^e secteur 15 ^e arrondissement 17 sièges	15 ^e secteur 15 ^e arrondissement 17 sièges		
16 ^e secteur 16 ^e arrondissement 13 sièges	16 ^e secteur 16 ^e arrondissement 12 sièges		
17 ^e secteur 17 ^e arrondissement 13 sièges	17 ^e secteur 17 ^e arrondissement 12 sièges		
18 ^e secteur 18 ^e arrondissement 14 sièges	18 ^e secteur 18 ^e arrondissement 14 sièges		
19 ^e secteur 19 ^e arrondissement 12 sièges	19 ^e secteur 19 ^e arrondissement 13 sièges		
20 ^e secteur 20 ^e arrondissement 13 sièges	20 ^e secteur 20 ^e arrondissement 14 sièges		
Total :	Total :		
163	163		

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>Projet de loi organique relatif à l'élection des conseillers municipaux, des délégués communautaires et des conseillers départementaux</p>	<p>Projet de loi organique relatif à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers intercommunaux et des conseillers départementaux</p>	<p>Projet de loi organique relatif à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers <u>communautaires</u> et des conseillers départementaux</p>
<p>Code électoral</p>	<p>Article 1^{er} A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 1^{er} A</p>	<p>Article 1^{er} A</p>
<p><i>Art. L.O. 141.</i> — Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants.</p>	<p>À la fin de l'article L.O. 141 du code électoral, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».</p>	<p>À l'article L.O. 141 du code électoral, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 500 ».</p>	<p>À l'article L.O. 141 du code électoral, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « <u>1 000</u> ».</p>
	<p>Article 1^{er}</p> <p>Le code électoral est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L.O. 247-1 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L.O. 247-1.</i> — Dans les communes de 2 500 habitants et plus, les bulletins de vote imprimés distribués aux électeurs comportent, à peine de nullité, en regard du nom des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité.</p>	<p>a) Le nombre : « 2 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 » ;</p>	<p>a) Le nombre : « 2 500 » est remplacé par le nombre : « 500 » ;</p>	<p>a) Le nombre : « 2 500 » est remplacé par le nombre : « <u>1 000</u> » ;</p>
	<p>b) (<i>nouveau</i>) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Supprimé.</p>	<p><u>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Texte en vigueur
—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture
—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture
—

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique
—

« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la liste des candidats affichée dans chaque bureau de vote comporte l'indication prévue au premier alinéa. » ;

« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la liste des candidats affichée dans chaque bureau de vote comporte l'indication prévue au premier alinéa. » :

1° *bis* (nouveau) La section 1 *bis* du chapitre II du titre IV du livre I^{er}, dans sa rédaction issue de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers ~~intercommunaux~~, et modifiant le calendrier électoral, est complétée par un article L.O. 255-5 ainsi rédigé :

1° *bis* La section 1 *bis* du chapitre II du titre IV du livre I^{er}, dans sa rédaction issue de la loi n° du relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, est complétée par un article L.O. 255-5 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 255-5. — Lorsque le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, sa nationalité est portée sur la déclaration de candidature.

« Art. L.O. 255-5. —
(Sans modification)

« En outre, cette déclaration de candidature est complétée par :

« a) Une déclaration du candidat certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité ;

« b) Des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L.O. 228-1.

« En cas de doute sur le contenu de la déclaration prévue au a du présent article, est exigée, avant ou après le scrutin, la présentation d'une attestation des autorités compétentes de l'État dont l'intéressé a la nationalité, certifiant qu'il

Art. L.O. 228-1. — Cf
annexe.

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Art. L. 256. — Cf. annexe</p>	<p>2° Le livre I^{er} est complété par un titre V ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Titre V</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Dispositions relatives à l'élection des délégués des communes au sein des conseils des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</p>	<p>« Dispositions spéciales à l'élection des conseillers intercommunaux</p>	<p>« Dispositions spéciales à l'élection des conseillers <u>communautaires</u></p>
	<p>« Chapitre I^{er}</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Dispositions communes</p>	<p>« Dispositions spéciales à l'exercice par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France du droit de vote pour l'élection des conseillers intercommunaux</p>	<p>« Dispositions spéciales à l'exercice par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France du droit de vote pour l'élection des conseillers <u>communautaires</u></p>
<p>Art. L.O. 227-2. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 273-1. — Lorsqu'ils sont inscrits sur la liste complémentaire de la commune établie en application de l'article L.O. 227-2, les</p>	<p>« Art. L.O. 273-1. — Lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale complémentaire de la commune établie en application de</p>	<p>« Art. L.O. 273-1. — Lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale complémentaire de la commune établie en application de</p>

n'est pas déchu du droit
d'éligibilité dans cet État ou
qu'une telle déchéance n'est
pas connue desdites
autorités. »

~~1° ter (nouveau) Après
l'article L. 256, il est inséré
un article L.O. 256-1 ainsi
rédigé :~~

~~« Art. L.O. 256-1. —
Lorsque le candidat est
ressortissant d'un État
membre de l'Union
européenne autre que la
France, sa nationalité est
mentionnée en regard de son
nom sur la liste des candidats
affichée en application de
l'article L. 256. » ;~~

1° ter **Supprimé.**

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code électoral</p> <p><i>Art. L.O. 1112-10.</i>— Sont habilités à participer à la campagne en vue du référendum, à leur demande, par l'exécutif de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le scrutin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les groupes d'élus constitués au sein de l'assemblée délibérante dans les conditions prévues par le présent code ; - les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins 5 % des 	<p>citoyens d'un État membre de l'Union européenne autre que la France participent à l'élection des délégués des communes au sein des conseils des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles dans les mêmes conditions que les électeurs français. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. — Dans les dispositions organiques du code électoral et du code général des collectivités territoriales ainsi que dans l'ensemble des lois organiques, les mots : « conseil général », « conseils généraux », « conseiller général » et « conseillers généraux » sont respectivement remplacés par les mots : « conseil départemental », « conseils départementaux », « conseiller départemental » et « conseillers départementaux ».</p>	<p>l'article L.O. 227-2, les citoyens de l'Union européenne ressortissants d'un État autre participent à l'élection des conseillers intercommunaux dans les mêmes conditions que les électeurs de nationalité française ;</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. — Dans l'ensemble des dispositions organiques du code électoral et du code général des collectivités territoriales ainsi que dans l'ensemble des lois organiques, les mots : « conseil général », « conseils généraux », « conseiller général » et « conseillers généraux » sont respectivement remplacés par les mots : « conseil départemental », « conseils départementaux », « conseiller départemental » et « conseillers départementaux ».</p>	<p>l'article L.O. 227-2, les citoyens de l'Union européenne ressortissants d'un État autre participent à l'élection des conseillers <u>communautaires</u> dans les mêmes conditions que les électeurs de nationalité française ;</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>élus de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum ;</p>			
<p>- pour un référendum décidé par une commune de moins de 3 500 habitants, les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins trois candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal ;</p>			
<p>- pour un référendum décidé par un département, les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher des candidats dont l'addition des voix a atteint au moins 5 % des suffrages exprimés au niveau de l'ensemble des cantons lors du premier tour du renouvellement de l'une des séries des conseillers généraux ;</p>	<p>II. — Au cinquième alinéa de l'article L.O. 1112-10 du code général des collectivités territoriales, les mots : « de l'une des séries des conseillers généraux » sont remplacés par les mots : « des conseillers départementaux ».</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>- pour un référendum décidé par une région ou une commune de 3 500 habitants et plus, les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins la moitié des candidats d'une liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du premier tour du renouvellement général de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.</p>			
<p>Chaque élu ou candidat ne peut se rattacher qu'à un seul parti ou groupement politique.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent</p>			

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
article.		<i>Article 2 bis A (nouveau)</i>	Article 2 bis A
		Au deuxième alinéa de l'article L.O. 1112-12 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « liste », sont insérés les mots : « , le même binôme de candidats ».	<i>(Sans modification).</i>
		<i>Article 2 bis B (nouveau)</i>	Article 2 bis B
		Au deuxième alinéa du XII de l'article 159 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, après le mot : « liste », sont insérés les mots : « , le même binôme de candidats ».	<i>(Sans modification).</i>
Loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte		<i>Article 2 bis (nouveau)</i>	Article 2 bis
<i>Art. 3.</i> — A compter de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011, les articles LO 450, LO 456 à LO 459, LO 461 et LO 465 à LO 470 du code électoral sont abrogés.		L'article 3 de la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte est ainsi modifié :	<i>(Sans modification).</i>
Le titre I ^{er} du livre VI du code électoral, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi organique, est applicable à l'élection des conseillers généraux prévue en mars 2011.			
Toutefois, par dérogation à l'article LO 457, le mandat des conseillers généraux élus en mars 2011 expire en mars 2014		1° À la fin de l'avant dernier alinéa et au dernier alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Lors du renouvellement intégral prévu en mars 2014, le nombre de conseillers généraux est porté à vingt-trois.</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — Les articles 1^{er} A et 1^{er} prennent effet à compter</p>	<p>2° À la fin du dernier alinéa, le nombre : « vingt-trois » est remplacé par le nombre : « vingt-six ».</p> <p><i>Article 2 ter (nouveau)</i></p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « écrêtement, », la fin du second alinéa de l'article L.O. 6224-3 est ainsi rédigée : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller territorial exerce le plus récemment un mandat ou une fonction. » ;</p> <p>2° Après le mot : « écrêtement, », la fin du second alinéa de l'article L.O. 6325-3 est ainsi rédigée : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller territorial exerce le plus récemment un mandat ou une fonction. » ;</p> <p>3° Après le mot : « écrêtement, », la fin du second alinéa de l'article L.O. 6434-3 est ainsi rédigée : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller territorial exerce le plus récemment un mandat ou une fonction. »</p> <p>Article 3</p> <p>I. — Les articles 1^{er} A, 4^{er} et 2 ter s'appliquent</p>	<p>Article 2 <i>ter</i></p> <p>Après le mot : « écrêtement, », la fin du second alinéa <u>des articles L.O. 6224-3, L.O. 6325-3 et L.O. 6434-3 du code général des collectivités territoriales</u> est ainsi rédigée : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller territorial exerce le plus récemment un mandat ou une fonction. »</p> <p>Article 3</p> <p>I. — Les articles 1^{er} A et 1^{er} s'appliquent à compter</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p>du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la présente loi organique.</p> <p>II. — L'article 2 prend effet à compter du prochain renouvellement général des conseils généraux suivant la publication de la présente loi organique.</p>	<p>à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi organique.</p> <p>II. — Les articles 2, 2 bis A, 2 bis B et 2 bis s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils généraux suivant la promulgation de la présente loi organique.</p> <p>III (nouveau). — La présente loi organique est applicable sur tout le territoire de la République.</p>	<p>du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi organique.</p> <p>II. — <i>(Sans modification)</i></p> <p><u>II bis (nouveau). — L'article 2 ter s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</u></p> <p>III. — <i>(Sans modification)</i></p>

ANNEXE AUX TABLEAUX COMPARATIFS

Code électoral	260
<i>Art. L. 52-5, L. 52-11-1, L. 52-14, L. 155, L. 163, L. 194, L. 195, L. 196, L. 207, L. 208, L. 227, L.O. 227-2, L. 228, L. 262, L. 340 et L. 364.</i>	
Code général des collectivités territoriales	267
<i>Art. L. 2121-6, L. 2122-7 à L. 2122-14, L. 3121-1, L. 5211 6 1, L. 5211-20-1, L. 5214-9.</i>	
Loi n° 2010-145 du 16 février 2010 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux	272
<i>Art. 1^{er} et 2.</i>	
Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales	272
<i>Art. 1^{er}, 3, 5, 6, 81 et tableau annexé.</i>	

Code électoral

Art. L. 52-5. – L'association de financement électorale doit être déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. La déclaration doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat. Le candidat ne peut être membre de l'association de financement qui le soutient ; dans le cas d'un scrutin de liste, aucun membre de la liste ne peut être membre de l'association de financement qui soutient le candidat tête de la liste sur laquelle il figure. L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut exercer les fonctions de président ou de trésorier de cette association.

L'association de financement électorale est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. Les comptes de l'association sont annexés au compte de campagne du candidat qu'elle a soutenu ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qu'elle a soutenu figure sur cette liste.

L'association ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue au deuxième alinéa de l'article L. 52-4.

Elle est dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient. Avant l'expiration de ce délai, elle est tenue de se prononcer sur la dévolution de son actif net ne provenant pas de l'apport du candidat. Le solde doit être attribué, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est situé le siège de l'association de financement électorale, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance, qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

Si le candidat soutenu par l'association de financement électorale n'a pas déposé sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La dévolution de l'actif net, sur laquelle l'association doit se prononcer dans les trois mois suivant la dissolution, s'effectue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. L. 52-11-1. – Les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'État égal à 47,5 % de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne.

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article L. 52-11, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 52-12 ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale, s'ils sont astreints à cette obligation.

Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités.

Art. L. 52-14. – Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Cette commission comprend neuf membres nommés, pour cinq ans, par décret :

- trois membres ou membres honoraires du Conseil d'État, désignés sur proposition du vice-président du Conseil d'État, après avis du bureau ;

- trois membres ou membres honoraires de la Cour de cassation, désignés sur proposition du premier président de la Cour de cassation, après avis du bureau ;

- trois membres ou membres honoraires de la Cour des comptes, désignés sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avis des présidents de chambres.

Elle élit son président.

Les crédits et les emplois nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sont inscrits au budget général de l'État.

Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables aux dépenses de la commission.

La commission peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement.

Les personnels des services de la commission, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

La commission peut demander à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de sa mission.

Art. L. 155. – Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant ; celui-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats. Il joint les pièces de nature à prouver qu'il répond à ces conditions.

Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.

Art. L. 163. – Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, son remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant.

Lorsqu'un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.

Art. L. 194. – Nul ne peut être élu conseiller général s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Sont éligibles au conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste électorale ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, qui sont domiciliés dans le département, et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour, ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département.

Toutefois, le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne peut dépasser le quart du nombre total dont le conseil doit être composé.

Art. L. 195. – Ne peuvent être élus membres du conseil général :

1° Les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ;

2° les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

3° les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

4° les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

5° les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois ;

6° les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

7° dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois: les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;

8° les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

9° Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

10° les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

11° les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

12° les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

13° les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

14° les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural, des eaux et des forêts dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

15° les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

16° les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

17° Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'État dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

18° Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

19° Les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils y exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois.

Les délais mentionnés aux troisième (2°) à vingtième (19°) alinéas ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Sont également inéligibles, pendant un an, le président du conseil général ou le conseiller général visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article.

Art. L. 196. – Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires ne peuvent être élus dans le département où ils exercent leurs fonctions qu'un an après la cessation de ces fonctions.

Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une direction des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux ne peuvent être candidats dans le département où ils exercent qu'un an après la cessation de leurs fonctions.

Art. L. 207. – Le mandat de conseiller général est incompatible, dans le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'ingénieur des travaux

publics de l'Etat, chef de section principal ou chef de section des travaux publics de l'Etat chargé d'une circonscription territoriale de voirie, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture et, généralement, de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux.

La même incompatibilité existe à l'égard des représentants légaux des établissements départementaux ou interdépartementaux mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 2 de la loi n^o 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans le ou les départements de rattachement de l'établissement où ils sont affectés, et à l'égard des entrepreneurs de services départementaux.

Ne sont pas considérés comme salariés et compris dans les cas spécifiés à l'alinéa précédent les médecins chargés, dans leur canton ou les cantons voisins, des services de la protection de l'enfant et des enfants assistés, non plus que des services des épidémies, de la vaccination ou de tout autre service analogue ayant un caractère de philanthropie.

La même exception s'applique aux vétérinaires chargés dans les mêmes conditions du service des épizooties.

Art. L. 208. – Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.

Art. L. 227. – Les conseillers municipaux sont élus pour six ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement au mois de mars à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en Conseil des ministres. Ce décret convoque en outre les électeurs.

Art. L.O. 227-2. – Pour exercer leur droit de vote, les personnes visées à l'article LO 227-1 doivent être inscrites, à leur demande, sur une liste électorale complémentaire.

Elles peuvent demander leur inscription si elles jouissent de leur capacité électorale dans leur État d'origine et si elles remplissent les conditions légales autres que la nationalité française pour être électeurs et être inscrites sur une liste électorale en France.

Art. L. 228. – Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Toutefois, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

Dans les communes de 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant neuf membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres.

Si les chiffres visés ci-dessus sont dépassés, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article R 121-11 du code des communes.

Art. L. 262. – Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur

lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. L. 270. – Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

Si le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller municipal se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.

Lorsque les dispositions des alinéas précédents ne peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du conseil municipal :

1° dans les trois mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 258;

2° dans les conditions prévues aux articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire.

Art. L. 340. – Ne sont pas éligibles :

1° Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196, lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région.

2° Les fonctionnaires placés auprès du représentant de l'Etat dans la région et affectés au secrétariat général pour les affaires régionales en qualité de secrétaire général ou de chargé de mission.

3° Pour une durée d'un an, le président de conseil régional ou le conseiller régional visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article.

Pendant la durée de ses fonctions, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne peut être candidat à un mandat de conseiller régional s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination.

Les articles L. 199 à L. 203 sont applicables à l'élection des conseillers régionaux.

Art. L. 364. – L'Assemblée de Corse est composée de cinquante et un membres élus pour la même durée que les conseillers régionaux. Ils sont rééligibles.

Elle se renouvelle intégralement.

Les élections ont lieu le même jour que les élections des conseils régionaux.

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2121-6. – Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé rendu en conseil des ministres et publié au Journal officiel.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Art. L. 2122-7. – Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. L. 2122-7-1. – Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.

Art. L. 2122-7-2. – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Art. L. 2122-8. – La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Art. L. 2122-9. – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

1° De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;

2° D'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.

Art. L. 2122-10. – Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Art. L. 2122-11. – L'adjoint spécial mentionné à l'article L. 2122-3 est élu par le conseil parmi les conseillers et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune ou s'il en est empêché, parmi les habitants de la fraction.

Art. L. 2122-12. – Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.

Art. L. 2122-13. – *L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal.*

Art. L. 2122-14. – Lorsque l'élection du maire ou des adjoints est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

Toutefois, si le conseil se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 2122-8, il est procédé aux élections nécessaires et le conseil municipal est convoqué pour procéder au remplacement qui a lieu dans la quinzaine qui suit.

Art. L. 3121-1. – Il y a dans chaque département un conseil général.

Art. L. 5211-6.-1. – I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7, le nombre et la répartition des délégués sont établis :

-soit, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des, III et IV du présent article ;

-soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article.

II.-Dans les métropoles et les communautés urbaines et, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

III.-Chaque organe délibérant est composé de délégués dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous.

Population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale a fiscalité propre	Nombre de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV.

IV.-La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

3° Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges du conseil :

-seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses délégués à la moitié des sièges du conseil, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

-les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;

4° Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

5° En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.

V.-Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, si les sièges attribués sur le fondement du 2° du IV excèdent 30 % du nombre de sièges définis au deuxième alinéa du III, 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV. Dans ce cas, il ne peut être fait application du VI.

VI.-Les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

Pour les communautés urbaines et les métropoles, cette décision peut fixer pour une commune un nombre de sièges supérieur à la moitié des sièges de l'organe délibérant.

VII.-Au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus

tard le 30 septembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application des articles L. 5211-5, L. 5211-41, L. 5211-41-1 ou L. 5211-41-3, les délibérations prévues aux I, IV et VI du présent article s'effectuent en même temps que celle relative au projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

Art. L. 5211-20-1. – Le nombre des sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :

1° Soit de l'organe délibérant de l'établissement public ;

2° Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de l'établissement public ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population.

Toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Art. L. 5214-9. – En cas de fusion de plusieurs communes sur la base des articles L. 2113-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, lorsque l'une des communes associées dépasse en nombre d'habitants la moitié de la population de la commune principale, elle est représentée de plein droit par un délégué au sein du conseil de la communauté de communes auquel appartient la commune fusionnée, lorsque cette dernière dispose de plusieurs sièges.

Si le conseil municipal de la commune associée est élu au scrutin de liste, le représentant siégeant au nom de cette dernière est désigné sur les listes soumises à l'élection municipale.

Dans les autres cas, le siège est occupé par le maire délégué.

Toute commune déléguée créée en application de l'article L. 2113-10 est représentée au sein du conseil de la communauté de communes, avec voix consultative, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée.

Loi n° 2010-145 du 16 février 2010 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux

Art. 1^{er}. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 192 du code électoral, le mandat des conseillers généraux élus en mars 2011 expirera en mars 2014.

Art. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 336 du code électoral et du troisième alinéa de l'article L. 364 du même code, le mandat des conseillers régionaux et celui des membres de l'Assemblée de Corse élus en mars 2010 expireront en mars 2014.

Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Art. 1^{er}. – Les conseillers territoriaux sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours selon les modalités prévues au titre III du livre Ier du code électoral. Ils sont renouvelés intégralement tous les six ans.

Art. 3. – La délimitation des cantons respecte les limites des circonscriptions pour l'élection des députés déterminées conformément au tableau n° 1 annexé au code électoral. Est entièrement comprise dans le même canton toute commune de moins de 3 500 habitants.

Art. 5. – (article modificateur)

Art. 6. – Le nombre des conseillers territoriaux de chaque département et de chaque région est fixé par le tableau annexé à la présente loi.

Art. 81. – (article modificateur)

Tableau annexé

Région	Conseil régional	Département	Nombre de conseillers territoriaux
Alsace	74	Bas-Rhin	43
		Haut-Rhin	31
Aquitaine	211	Dordogne	33
		Gironde	79
		Landes	27
		Lot-et-Garonne	27
		Pyrénées-Atlantiques	45
Auvergne	145	Allier	35
		Cantal	20
		Haute-Loire	27
		Puy-de-Dôme	63
Bourgogne	134	Côte-d'Or	41
		Nièvre	21
		Saône-et-Loire	43

		Yonne	29
Bretagne	190	Côtes-d'Armor	35
		Finistère	55
		Ille-et-Vilaine	57
		Morbihan	43
Centre	172	Cher	25
		Eure-et-Loir	29
		Indre	19
		Indre-et-Loire	35
		Loir-et-Cher	25
		Loiret	39
Champagne-Ardenne	138	Ardennes	33
		Aube	33
		Marne	49
		Haute-Marne	23
Franche-Comté	104	Doubs	39
		Jura	27
		Haute-Saône	23
		Territoire de Belfort	15
Guadeloupe	45	Guadeloupe	45
Ile-de-France	308	Paris	55
		Seine-et-Marne	35
		Yvelines	37
		Essonne	33
		Hauts-de-Seine	41
		Seine-Saint-Denis	39
		Val-de-Marne	35
		Val-d'Oise	33
Languedoc-Roussillon	166	Aude	26
		Gard	39
		Hérault	55
		Lozère	15
		Pyrénées-Orientales	31
Limousin	91	Corrèze	29
		Creuse	19
		Haute-Vienne	43
Lorraine	130	Meurthe-et-Moselle	37
		Meuse	15
		Moselle	53
		Vosges	25
Midi-Pyrénées	251	Ariège	15
		Aveyron	29
		Haute-Garonne	90
		Gers	19

		Lot	19
		Hautes-Pyrénées	23
		Tarn	33
		Tarn-et-Garonne	23
Nord-Pas-de-Calais	138	Nord	81
		Pas-de-Calais	57
Basse-Normandie	117	Calvados	49
		Manche	39
		Orne	29
Haute-Normandie	98	Eure	35
		Seine-Maritime	63
Pays de la Loire	174	Loire-Atlantique	53
		Maine-et-Loire	39
		Mayenne	18
		Sarthe	31
		Vendée	33
Picardie	109	Aisne	33
		Oise	39
		Somme	37
Poitou-Charentes	124	Charente	25
		Charente-Maritime	41
		Deux-Sèvres	27
		Vienne	31
Provence-Alpes-Côte d'Azur	226	Alpes-de-Haute- Provence	15
		Hautes-Alpes	15
		Alpes-Maritimes	49
		Bouches-du-Rhône	75
		Var	45
		Vaucluse	27
La Réunion	49	La Réunion	49
Rhône-Alpes	299	Ain	34
		Ardèche	19
		Drôme	28
		Isère	49
		Loire	39
		Rhône	69
		Savoie	24
		Haute-Savoie	37